

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 19 février 2026
Convoqué le 12 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février 2026 à 15h45 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 16
Nombre de membres absents excusés non représentés : 4
Nombre de membres absents : 12

Sont présents :

Membres titulaires : Alain BOUVIER, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Damien LAGIER, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants :

Richard POIGNET suppléant de Hélène MOULY
André VIGLI suppléant de Laure GITTON

Procurations :

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Katy RICARD, Jean Claude SICARD
Sans pouvoir : Mounir AARAB, Véronique ALLIEZ, Daniel BUONOMO, Thierry DAYRE, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Sylvie MOLINIÉ, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

DÉLIBÉRATION D26-01
NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé qu'un secrétaire de séance doit être nommé par le comité syndical en début de séance pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le comité syndical peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Candidature : **Yves COURBIS** se porte candidat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

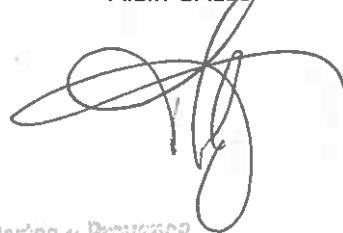
- NOMMER **Yves COURBIS** secrétaire de séance.

Pour copie conforme
À Bollène

Le Secrétaire de séance



Le Président,
Alain GALLU



Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 19 février 2026
Convoqué le 12 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février 2026 à 15h45 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 16
Nombre de membres absents excusés non représentés : 4
Nombre de membres absents : 12

Sont présents :

Membres titulaires : Alain BOUVIER, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Damien LAGIER, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants :

Richard POIGNET suppléant de Hélène MOULY
André VIGLI suppléant de Laure GITTON

Procurations :

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Katy RICARD, Jean Claude SICARD
Sans pouvoir : Mounir AARAB, Véronique ALLIEZ, Daniel BUONOMO, Thierry DAYRE, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Sylvie MOLINIÉ, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

DÉLIBÉRATION D26-02

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 13 novembre 2025, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Syndical du 13 novembre 2025 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

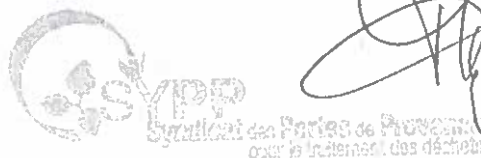
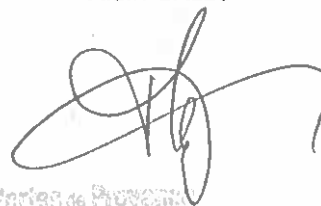
- **APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du 13 novembre 2025, ci-annexé.

Pour copie conforme
À Bollène

Le Secrétaire de séance



Le Président,
Alain GALLU



PROCES VERBAL

COMITÉ SYNDICAL du 13 novembre 2025

Convoqué le 6 novembre 2025

Réuni à Allan

Sous la Présidence de M. Alain GALLU

Etaient présents : (19/28) pour les délibérations de 37 à 39
(20/28) pour les délibérations de 40 à 51

Membres titulaires : (17/28) pour les délibérations de 37 à 39

Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

(18/28) à partir de la délibération n°D25-40 suite à l'arrivée de M. BUONOMO à 14h15.

Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire (2/28) :

Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD.

Procurations (2/28) :

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Etaient absents (6/28) :

Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD

Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Etaient présents à titre consultatif : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Etaient également présents MM. PICART et AROD de la société VALORSOL invités à présenter leur entreprise et leurs interventions pour le SYPP en fin de séance.

À 14H05 le Président procède à l'appel des délégués.

17 élus sur 28 délégués syndicaux titulaires ou suppléants en exercice sont présents. Le quorum est donc atteint. Deux délégués ont donné procuration, soit 19 voix sur 28. Le Président ouvre la séance à 14h10.

Point 1 (D25-37) - Désignation du secrétaire de séance*Rapporteur : Alain GALLU*

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Candidatures :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DESIGNER** Yves COURBIS secrétaire de séance.

Tableau des votes

Nombre de membres présents ou représentés : 21

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Point 2 (D25-38) – Adoption du procès-verbal du comité syndical du 19 juin 2025*Rapporteur : Alain GALLU*

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 19 juin 2025, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Syndical du 19 juin 2025 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du 19 juin 2025, ci-annexé.

Tableau des votes	Pour : 21
Nombre de membres présents ou représentés : 21	Abstention : 0
	Contre : 0

Point 3 (D25-39) – Avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la modernisation du centre de tri de Portes-Lès-Valence

Rapporteur : Roland RIEU

Par contrat de Délégation de Service Public (DSP) du 3 février 2020, le Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) constitué du Syndicat de Traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD), du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) et du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA) a confié à IF 44, société dédiée créée par VEOLIA, la modernisation et l'exploitation du Centre de Tri de Portes-lès-Valence, où sont triés les déchets issus de la collecte sélective. Le SYTRAD est coordonnateur du GAC.

Le contrat initial de DSP a fait l'objet de trois avenants :

- L'avenant n°1, ayant fait l'objet de la délibération D24-21 le 24 juin 2021, destiné à prendre en compte les impacts de la crise COVID sur le contrat (retard, application des pénalités) et préciser certaines clauses (redevances : modalités de révision et instauration de la redevance communale au tonnage, sort des subventions perçues).
- L'avenant n°2, ayant fait l'objet de la décision n°2021-08 le 13 décembre 2021, destiné à décaler la date de la Mise en Service Industrielle et à adapter des modalités du contrat à la composition des flux entrants.
- L'avenant n°3, ayant fait l'objet de la délibération D24-34 le 12 décembre 2024, destiné à modifier les dispositions relatives au calcul du taux de refus, prendre en compte des surcoûts liés aux travaux d'extension de la chaîne pour le tri des films plastiques et adapter le montant de la redevance déchets tiers au contexte économique.

Depuis sont apparus divers dysfonctionnements et vétustés liés au bâtiment lui-même. En effet, le centre de tri existait avant le contrat de DSP dont l'objet premier était de moderniser l'équipement pour devenir compatible avec l'extension des consignes de tri. Certains éléments sont donc anciens et antérieurs à la DSP, notamment :

- Le chauffe-eau de 600L non réparable car trop ancien (pièces non disponibles), à changer pour un montant de 15 107,00€ HT ;
- L'évacuation d'eau sanitaire car les douches présentent des écoulements accidentogènes, pour un montant de 8 900,00€ HT ;
- Le réseau incendie Robinet d'Incendie Armé (RIA), à modifier suite à d'importantes fuites, pour un montant de 20 340,26€ HT ;
- L'ascenseur suite à l'arrêt du fonctionnement de la ligne sécurité qui est actuellement en cuivre, à remplacer par un GSM 4G, pour un montant de 650,00€ HT.

Le Comité de Pilotage du GAC réuni le 07 juillet 2025 a considéré que ces travaux relèvent du délégant. Les coûts seront partagés par les membres du GAC au prorata de la population DGF 2024, dont le SYPP représente 27,49%, soit 12 369,75€ HT.

Un projet d'avenant est joint à la note de synthèse ci-dessus.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 mars 2019 portant approbation de la convention de groupement d'autorités concédantes ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 17 janvier 2020 portant approbation de la délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 17 janvier 2020 portant avenant n°1 à la convention de groupement d'autorités concédantes ;

Vu la décision n°2021-08 portant avenant n°2 à la convention de groupement d'autorités concédantes ;

Considérant l'intérêt pour le SYPP à réaliser avec les autres membres du GAC les travaux décrits ci-dessus et permettre ainsi la poursuite de l'exploitation par le délégataire ;

Considérant le projet d'avenant n°4 ci-annexé,

Considérant les explications fournies dans le contenu de la présente délibération valant note de synthèse,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la conclusion d'un avenant n°4 avec la société IF44 - METRIPOLIS portant sur la prise en charge de différents travaux de réparations et de mise en conformité, pour un montant total de 44 997,26€ HT pour le GAC, conformément au projet d'avenant ci-annexé ;
- **APPROUVER** le mode de répartition financière de ces dépenses entre les membres du GAC proportionnel à la population DGF 2024 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la modernisation du centre de tri de Portes-lès-Valence, dont le projet est ci-annexé ;

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 21
Nombre de membres présents ou représentés : 21	Abstention : 0
	Contre : 0

Point 4 (D25-40) – Nouvelle convention avec les éco-organismes de la REP « Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques »

Rapporteuse : Hélène MOULY

Les Articles de Bricolage et de Jardinage relèvent de la Responsabilité Elargie du Producteur depuis le 1^{er} janvier 2022, suivant parution de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardinage.

Depuis, l'arrêté portant cahier des charges de la filière a été modifié deux fois, par arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023.

Cette filière s'est structurée en deux parties :

- Les ABJ thermiques (famille de produits 1 et 2 de la REP ABJ) : le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) a conventionné avec l'éco-organisme agréé ECOLOGIC ;
- Les ABJ non thermiques (famille de produits 3 et 4 de la REP ABJ) : le SYPP a conventionné avec l'éco-organisme ECOMOBILIER devenu ECOMAISON le 14 octobre 2022.

Le présent projet de délibération concerne uniquement la REP des ABJ non thermiques.

Par délibération n°D34-22 du 22 septembre 2022, le Comité Syndical a approuvé la contractualisation avec l'éco-organisme ECOMOBILIER agréé le 21 avril 2022 pour inscrire le traitement des déchets de la filière Articles de Bricolage et de Jardin non Thermiques (ABJ) dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) correspondante (ABJ), pour la période 2022-2027.

Ont été agréés pour la REP ABJ non thermiques :

- ECOMAISON (ex ECOMOBILIER) par arrêté du 21 avril 2022,
- VALOBAT par arrêté du 21 décembre 2023,
- L'OCABJ, organisme coordonnateur pour l'ensemble de la filière par arrêté du 21 octobre 2024.

Cette filière a été mise en place dans les déchèteries communautaires du SYPP depuis le 1^{er} janvier 2024.

Les deux éco-organismes proposent désormais un contrat type commun, intégrant des précisions sur le rôle de l'OCABJ et destiné à remplacer celui approuvé en septembre 2022. Un projet de contrat conforme aux évolutions du cahier des charges de la filière et daté du 18 avril 2025 a été proposé au syndicat.

Les principales modifications du contrat consistent à formaliser un mode de fonctionnement déjà à l'œuvre depuis le 1^{er} janvier 2024 et à formaliser les relations entre le SYPP, ECOMAISON, VALOBAT et l'OCABJ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 541-10-1 alinéa 14° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardinage, modifié par arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant agrément de l'éco-organisme ECOMAISON pour les familles de déchets 3° et 4° des articles de bricolage et de jardin mentionnée au II de l'article R. 543-340 et relevant du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément de l'éco-organisme VALOBAT pour les familles de déchets 3° et 4° des articles de bricolage et de jardin mentionnée au II de l'article R. 543-340 et relevant du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2024 portant agrément de l'éco-organisme VALOBAT pour les familles de déchets 3° et 4° des articles de bricolage et de jardin mentionnée au II de l'article R. 543-340 et relevant du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

Vu le projet de la convention type ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

Considérant l'intérêt du SYPP à contractualiser pour inscrire les ABJ non thermiques dans la REP correspondante, organiser le traitement de manière opérationnelle via les éco-organismes et continuer à percevoir les soutiens financiers prévus ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention type entre l'éco-organisme de la filière ABJ non thermiques et les collectivités territoriales ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec les éco-organismes ECOMAISON et VALOBAT ;
- **APPROUVER** le versement des soutiens financiers au titre de la convention ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Point 5 (D5-41) – Travaux de la Commission de Contrôle Financier du 7 octobre 2025

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle à l'assemblée que le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est doté d'une instance de contrôle financier, conformément aux articles R. 2222-1 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette Commission a pour objectif d'examiner les comptes présentés par les délégataires du syndicat. Par souci de transparence, le PV de la Commission est présenté à l'assemblée délibérante qui prend ainsi connaissance des recommandations ou des remarques faites par la commission et décide des actions à entreprendre si nécessaire.

Le contrôle des délégations de gestion de services publics par l'autorité délégante vise trois objectifs :

- le respect des lois et règlements en vigueur,
- la fiabilité de l'information financière et patrimoniale
- l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience de la gestion de l'entreprise délégataire.

Le SYPP est engagé dans trois Délégations de Service Public :

- Celle de l'unité de valorisation des déchets ultimes SYPROVAL, avec le délégataire COVED ;
- Celle du centre de tri METRIPOLIS, en partenariat avec le SYTRAD et le SICTOBA, avec le délégataire VEOLIA ;
- Celle du VALOMSY, résultant de l'ancienne adhésion d'Ardèche Rhône Coiron au SYTRAD.

La Commission de Contrôle Financier a analysé chacun des rapports financiers présentés par ces trois délégataires, pour l'année 2024, et émis les avis figurant au PV ci-annexé.

Les articles L. 1411-3 et R. 1411-8 du CGCT disposent que l'assemblée délibérante de la collectivité délégante doit examiner le rapport annuel du délégataire et en prendre acte. Il est proposé de prendre acte desdits rapports ci-annexés et de demander aux délégataires ou au Groupement d'Autorités Concédantes de fournir les compléments d'information nécessaires, au plus tard le 31 décembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2222-1 à 6,

Vu le Procès-Verbal de la Commission de Contrôle Financier réunie le 7 octobre 2025 ci-annexé,

Vu les rapports financiers présentés par les délégataires COVED pour SYPROVAL, VEOLIA pour METRIPOLIS, et VEOLIA pour VALOMSY, ci-annexés,

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable aux recommandations et demandes de la Commission de Contrôle Financier pour réaliser le contrôle financier dévolu au syndicat,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** et valider les conclusions de la Commission de Contrôle Financier réunie le 7 octobre 2025 et consignées dans le Procès-Verbal ci-annexé ;
- **NOTIFIER** aux délégataires respectifs ou au Groupement d'Autorités Concédantes l'avis de la Commission de Contrôle Financier qui les concerne et missionner Monsieur le Président du SYPP pour s'assurer des suites qui y seront accordées ;
- **PRENDRE ACTE** des rapports annuels 2024 ci-annexés et **DEMANDER** les compléments figurant au PV ci-joint pour une remise des éléments au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 22
	Abstention : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 22	Contre : 0

Point 6 (D25-42) – Travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 octobre 2025

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle à l'assemblée que le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est doté d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), Délégations de Service Public, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette Commission examine chaque année les rapports annuels présentés par les délégataires de service public.

Le contrôle des délégations de gestion de services publics par l'autorité délégante vise trois objectifs :

- le respect des lois et règlements en vigueur,
- la fiabilité de l'information financière et patrimoniale
- l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience de la gestion de l'entreprise délégataire.

Les travaux de la CCSPL sont présentés chaque année à l'assemblée délibérante.

Le SYPP est engagé dans trois Délégations de Service Public :

- Celle de l'unité de valorisation des déchets ultimes SYPROVAL, avec le délégataire COVED ;
- Celle du centre de tri METRIPOLIS, en partenariat avec le SYTRAD et le SICTOBA, avec le délégataire VEOLIA ;
- Celle du VALOMSY, résultant de l'ancienne adhésion d'Ardèche Rhône Coiron au SYTRAD.

La CCSPL a analysé chacun des rapports présentés par ces trois délégataires, pour l'année 2024, et émis les avis figurant au PV ci-annexé.

Les articles L. 1411-3 et R. 1411-8 du CGCT disposent que l'assemblée délibérante de la collectivité délégante doit examiner le rapport annuel du délégataire et en prendre acte. Les rapports annuels pour les trois DSP sont ci-annexés. Il est proposé de prendre acte desdits rapports ci-annexés et de demander aux délégataires ou au Groupement d'Autorités Concédantes de fournir les compléments d'information nécessaires, au plus tard le 31 décembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1413-1,

Vu le Procès-Verbal de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 7 octobre 2025 ci-annexé,

Vu les rapports annuels des délégataires COVED pour SYPROVAL, VEOLIA pour METRIPOLIS, et VEOLIA pour VALOMSY, ci-annexés,

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable aux recommandations et demandes de la Commission Consultative des Services Publics Locaux relatives aux rapports annuels remis par les délégataires VEOLIA et COVED,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** et valider les conclusions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 7 octobre 2025 et consignées dans le Procès-Verbal ci-annexé ;
- **NOTIFIER** aux délégataires respectifs l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui les concerne et missionner Monsieur le Président du SYPP pour s'assurer des suites qui y seront accordées ;

- **PRENDRE ACTE** des rapports annuels 2024 ci-annexés et **DEMANDER** les compléments figurant au PV ci-joint pour une remise des éléments au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 22
Nombre de membres présents ou représentés : 22	Abstention : 0
	Contre : 0

Point 7 (D25-43) – Modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement relative aux travaux de construction de l'unité de valorisation et de traitement multifilières des déchets ménagers SYPROVAL

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle à l'assemblée que par délibération D10-21 du 08 avril 2021, modifiée par délibération D07-22 du 10 février 2022, le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) a décidé de l'ouverture d'une autorisation de programme (AP) et crédit de paiement (CP) relative à la délégation de service public pour la construction du centre de valorisation. Par délibération D37-23 du 14 décembre 2023 puis D24-35 du 12 décembre 2024, l'opération avait été prolongée sur les années 2024 et 2025 pour terminer l'opération.

Les travaux de Syproval ont débuté en 2022 et se sont poursuivis en 2023 puis 2024 ce qui a engendré la consommation des crédits suivants :

	AP/CP			
	Syproval opération 2020001			
	TOTAL 49 166 660€ TTC			
	Dépenses AP		Recettes CP	
Année	BP	Réalisé	BP	Réalisé
2021	- €	- €	- €	- €
2022	31 600 000,00 €	23 204 264,61 €	31 600 000,00 €	23 184 102,00 €
2023	25 974 396,00 €	22 635 114,31 €	25 982 558,00 €	25 982 558,00 €
2024	3 342 882,00 €	1 361 323,25 €	0,00 €	0,00 €
2025	1 984 010,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Courant 2024, COVED et le SYPP sont entrés en désaccords sur le respect des performances garanties par l'installation. Ainsi, la réception n'a pas pu être prononcée, conformément aux termes du contrat de DSP. En conséquence et toujours selon les termes du contrat, le SYPP a engagé en 2025 des campagnes de caractérisations, dont les résultats sont attendus début janvier 2026.

La réception n'ayant pu être encore prononcée, COVED n'a pas facturé la totalité du montant des travaux. L'installation est toujours en phase de Mise en Service Industrielle.

Par conséquent, les travaux ne pourront pas être soldés en 2025.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, il y a lieu de prolonger l'AP/CP sur l'année 2026 pour permettre de terminer l'opération.

Ainsi, il est proposé la modification de l'AP/CP en reportant les autorisations de paiement et les crédits de paiement non consommés en 2025 comme suit :

Opération 2020001 : Unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers		
DEPENSES 2025		
Montant de l'AP	Report	AP 2026
49 166 660 € TTC	1 984 010,00 €	1 984 010,00 €
RECETTES 2025		
	Report	CP 2026
Excédent d'investissement reporté	0 €	0 €
Subvention	0 €	0 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D10-21 du 08 avril 2021 portant création d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération de construction d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les délibérations D37-23 du 14 décembre 2023 et D24-35 du 12 décembre 2024 portant modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération de construction d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le vote du Budget Primitif par délibération D25-14 du 20 mars 2025 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat des Portes de Provence ;

Considérant que la réception de l'unité SYPROVAL ne pourra se faire avant 2026, et donc la nécessité d'honorer des factures soldant la phase travaux de la DSP en 2026.

M. BUONOMO interroge le Président sur le fonctionnement qu'il pense limité de l'unité à ce jour. M. GALLU précise que le délégataire n'a pas exploité l'outil de telle sorte que les performances puissent être atteintes rapidement. Pour autant un travail de réglages a été effectué en 2025 et les résultats sont encourageants, permettant d'envisager une réception à l'issue des caractérisations réalisées cette année. Un point sur les détails techniques et juridiques sera fait à l'issue du comité sur le sujet.

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **MODIFIER** l'autorisation de programme et crédit de paiement telle que présentée dans le tableau ci-après :

Opération 2020001 : Unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers		
DEPENSES 2025		
Montant de l'AP	Report	AP 2026
49 166 660 € TTC	1 984 010,00 €	1 984 010,00 €
RECETTES 2025		
	Report	CP 2026
Excédent d'investissement reporté	0 €	0 €
Subvention	0 €	0 €

- **AUTORISER** Monsieur le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués ci-dessus ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 22	

Point 8 (D25-44) – Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, rapporteur, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cet article permet au syndicat, sur autorisation du comité syndical, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

CHAPITRE		MONTANT BP 2025 en €	AUTORISATION 2026
20	Frais d'études	66 000,00	16 500,00
204	Subventions d'équipements versées	50 000,00	12 500,00
21	Immobilisations corporelles	96 830,00	24 207,50
23	Immobilisations en cours	2 978 706,00	744 676,50
27	Autres immobilisations financières	13 680,00	3 420,00
TOTAL		3 205 216,00	801 304,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2025 votées par délibération n°D25-14 du 20 mars 2025 ;

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE		MONTANT BP 2025 en €	AUTORISATION 2026
20	Frais d'études	66 000,00	16 500,00
204	Subventions d'équipements versées	50 000,00	12 500,00
21	Immobilisations corporelles	96 830,00	24 207,50
23	Immobilisations en cours	2 978 706,00	744 676,50

27	Autres immobilisations financières	13 680,00	3 420,00
TOTAL		3 205 216,00	801 304,00 €

- DIRE que ces ouvertures de crédits seront reprises au budget primitif 2026 lors de son adoption ;
- CHARGER Monsieur le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 22	

Point 9 (D25-45) – Autorisations Spéciales d'Absence

Rapporteur : Alain GALLU

Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail après accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de droit :

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CST, FSSSCT, CAP, CCP, CNFPT...)

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents en situation de handicap et les femmes enceintes

Autorisations d'absence de droit liées à la maternité

- Examens médicaux obligatoires prévus à l'article L. 2122-1 du Code de la Santé Publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et de suites de l'accouchement.
- Actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du Code de la Santé Publique).
- Pour le conjoint salarié de la femme enceinte ou de la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.

Autorisations d'absence de droit liées à des événements familiaux

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Présentation aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément dans le cadre d'une procédure d'adoption (titre VIII du livre Ier du Code Civil).
- Décès d'un enfant ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Des autorisations d'absence à l'occasion de certains autres événements, notamment familiaux, peuvent être octroyées par les collectivités territoriales.

En l'absence de décret concernant les modalités d'application des autorisations d'absences pour les collectivités territoriales, il convient de se référer aux circulaires de l'Etat dans ce domaine ainsi qu'au Code du Travail. Il appartient toutefois à chaque collectivité de fixer sa propre réglementation. En effet, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Par délibération du 17 septembre 2019, le Syndicat des Portes de Provence a instauré une liste des autorisations spéciales d'absence.

Parallèlement à la refonte du règlement intérieur, il convient de délibérer sur les motifs et les durées de ces autorisations d'absence :

- afin d'actualiser ces autorisations d'absence suite à la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 modifiant les dispositions applicables aux autorisations spéciales d'absence
- lors du décès d'un enfant : ASA de droit désormais
- afin d'ouvrir les autorisations spéciales d'absence aux contractuels de droit public sans condition d'ancienneté.

Il est proposé de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, des autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative.
Mariage ou PACS d'un enfant	3 jours ouvrables	
Décès/obsèques du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des

Décès/obsèques des père, mère	4 jours ouvrables	nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Délai de route : 1 jour si l'évènement a lieu à + de 500 km du domicile de l'agent
Décès/obsèques des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
Décès/obsèques des grands-parents, arrière grands-parents, arrière petit-enfants	1 jour ouvrable	
Décès/obsèques des frères, sœurs, beaux-frères, belle-sœur, petit-enfants	3 jours ouvrables	
Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans. * * Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap. Ces autorisations d'absence peuvent être accordées pour répondre à un besoin urgent et imprévisible (les rendez-vous chez les médecins pour des visites de contrôle ne peuvent être pris en compte. Dans ce cas l'agent pose un jour RTT ou un congé ou une récupération)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (5 jours +1 jour pour un agent travaillant 5 jours par semaine / 4 jours +1 jour pour un agent travaillant 4 jours par semaine, etc) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, à chacun des conjoints (si l'autre en a) par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.
Concours ou examens en rapport avec l'administration locale	Jours des épreuves	Dans la limite d'un concours ou examen par an
Don du sang, plaquettes, plasma ...	Durée nécessaire au don dans la limite de 2h30 par don (temps de trajet inclus)	Dans la limite de deux fois par an
Aménagement horaire pour la rentrée scolaire	Jusqu'à l'admission en 6e inclus À prendre le jour de la rentrée	Autorisation à commencer 1h après la rentrée des classes

Bénéficiaires

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels.

Modalités d'octroi

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au plus tard le jour de la reprise.

Conservation des droits

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
notamment en son article 16,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025,

Considérant la nécessité de révision des autorisations spéciales d'absence entraînant modification du règlement intérieur,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la nature ainsi que la durée des autorisations spéciales d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
- **DECIDER** de la mise en place des nouvelles autorisations spéciales d'absence à compter de ce jour ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 22
	Abstention : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 22	Contre : 0

Point 10 (D25-46) – Modification de la délibération N°D08-20 du 28 février 2020 portant sur la mise en place du temps partiel et fixant les modalités d'application (agents titulaires, stagiaires, contractuels)

Rapporteur : Alain GALLU

Le comité syndical a mis en place le temps partiel et en a défini les modalités par délibération n°D08-20, le 28 février 2020.

La délibération en vigueur prévoit notamment que :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein ;
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire uniquement ;
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

Depuis 2020, le SYPP a étoffé ses services en lien avec le développement du service de traitement des déchets et l'extension de son territoire. Ces dispositions spécifiques ne sont plus adaptées aux spécificités du service. De plus, les quotités autorisées ont évolué et peuvent désormais être autorisées uniquement selon des quotités limitées, et les agents à temps non complet ainsi que les contractuels sans condition d'ancienneté peuvent bénéficier du temps partiel.

Il est donc proposé de modifier cette délibération en ce sens.

Temps partiel de droit

Si les conditions pour en bénéficier sont remplies, il est accordé de plein droit par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande. Les quotités de travail pouvant être accordées au titre d'un temps partiel de droit sont de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents à temps complet et non complet.

Temps partiel sur autorisation

Les quotités de travail pouvant être accordées au titre d'un temps partiel sur autorisation sont de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents à temps complet.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.

L'autorisation est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'autorisation est délivrée pour une durée initiale d'un an.

Organisation du temps partiel

Le temps de travail des agents à temps partiel peut être organisé de la manière suivante :

- dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour ;
- dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés dans la semaine est réduit ;
- dans un cadre mensuel : au cours du mois, le nombre de jours travaillés chaque semaine est différent ;
- dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service : la répartition des jours travaillés est organisée sur l'année civile et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L612-1 à L612-15 ;

Vu la délibération D08-20 du 28 février 2020 portant mise en place et fixant les modalités d'application du temps partiel ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2025, ci-annexé,

Considérant que les modalités de la délibération en vigueur relative au temps partiel ne sont plus adaptées aux spécificités des postes du syndicat et ne correspondent plus à la réglementation en vigueur ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **MODIFIER** la délibération n°D08-20 du 20 février 2020 pour les dispositions figurant ci-dessus ; les autres dispositions restent inchangées ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Point 11 (D25-47) – Refonte du règlement intérieur du personnel

Rapporteur : Alain GALLU

La mise en œuvre d'un règlement intérieur en direction des agents n'est pas obligatoire dans la fonction publique.

Toutefois, par délibération du 10 mars 2017, le Syndicat des Portes de Provence avait fait le choix d'instaurer un règlement intérieur élaboré en partenariat avec les responsables du personnel et les instances décisionnelles du syndicat.

Depuis, le règlement a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Par délibération D25-19 du 04 octobre 2019 ;
- Par délibération D34-19 du 13 décembre 2019 ;
- Par délibération D28-21 du 21 septembre 2021 ;
- Par délibération D02-24 du 15 février 2024.

Plusieurs évolutions amènent aujourd'hui à modifier à nouveau le règlement intérieur et en profondeur. Pour des questions de lisibilité, il est proposé de procéder non pas à une modification supplémentaire, mais à l'approbation complète d'un nouveau règlement intérieur.

En effet, le règlement actuel :

- fait référence à de nombreux textes de lois, amenés à évoluer et comprend des indications très précises. Ainsi la moindre modification de législation obligerait le syndicat à modifier son règlement ;
- le descriptif des rythmes de travail n'est plus adapté, du fait que deux postes doivent suivre rythme annualisé pour nécessité de service :
 - o celui non permanent d'agent valoriste créé par délibération n°D25-34 du 19 juin 2025 : le comité syndical a créé un emploi non permanent, pour lequel il est nécessaire d'annualiser le temps de travail en raison des nécessités ;
 - o celui permanent d'animateur territorial de la prévention et de la valorisation des déchets.

Les perspectives relatives à la dématérialisation des titres restaurant et à la suppression de jours fériés amènent également à une rédaction prudente.

Par conséquent, il est proposé de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur du personnel, conformément au projet ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-11 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu la délibération D34-19 du 13 décembre 2019 portant adoption du règlement intérieur ;

Vu le projet de nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2025, ci-annexé,

Considérant que le règlement intérieur du personnel a déjà fait l'objet de modifications à quatre reprises et que les modifications proposées dans le projet ci-annexé imposent de délibérer sur l'entièreté du document ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER le nouveau règlement intérieur du personnel dont le projet est joint en annexe ;**

- **MANDATER** le Président pour diffuser le nouveau règlement intérieur à l'ensemble du personnel du Syndicat ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 22
	Abstention : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 22	Contre : 0

Point 12 (D25-48) – Contrats d'assurance statutaire 2027-2030 et conventions de participation prévoyance et frais de santé 2027-2032

Rapporteur : Alain GALLU

Lors de la précédente campagne de contrats de groupe du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme, le SYPP a souscrit deux contrats :

- Un contrat d'assurance statutaire qui couvre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents et supportés par la collectivité,
- Un contrat prévoyance – garantie maintien de salaire qui assure un complément de salaire lorsque le plein traitement n'est plus assuré, et propose des prestations en cas d'invalidité avant ou après la retraite ou en cas de décès.

Les agents s'assurent auprès de l'organisme de leur choix pour la mutuelle santé, en l'absence de contrat souscrit par la collectivité.

Dans le cadre de la fin de ces deux contrats de groupe fin 2026, le Président expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- l'opportunité pour la collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé »,
- l'opportunité de confier au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- que le Centre De Gestion de la Drôme peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- **Agents affiliés IRCANTEC** : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027 ;
- **Régime du contrat** : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation**

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée de la convention** : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- **Régime du contrat** : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.**

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée de la convention** : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu les articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Considérant que le fait de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DONNER MANDAT** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 22	

Point 13 (D25-49) – Convention d'accueil et d'intervention d'un agent valoriste SYPP en déchèteries communautaires

Rapporteuse : Hélène MOULY

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de sa politique d'amélioration des performances de tri et de valorisation des déchets en déchèterie, le SYPP a lancé un appel à candidatures à destination des EPCI membres, en vue de déployer à titre expérimental un agent valoriste dans les déchèteries identifiées.

Ce poste non permanent a été créé par le SYPP par délibération D25-34 du 19 juin 2025 pour une durée d'un an, pour répondre à un enjeu urgent d'amélioration des performances de valorisation.

L'intervention de l'agent valoriste vise à renforcer la qualité du tri, à réduire les erreurs d'orientation des déchets, notamment dans les bennes de déchets non recyclables (DNR), et à accompagner usagers et agents de déchèterie dans une logique de pédagogie et d'exemplarité.

L'agent valoriste n'a pas vocation à se substituer aux agents communautaires ou à leurs prestataires de services, qui conservent l'ensemble de leurs missions réglementaires : accueil, supervision des apports, commandes de bennes, nettoyage du site.

Il est donc proposé de formaliser les engagements des Parties dans une convention bipartite avec chaque EPCI, dont le modèle est ci-annexé.

La convention est conclue pour une durée d'un an et ne fait l'objet d'aucun flux financier entre le SYPP et les EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence et le PLPDMA du SYPP ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

M. SICARD interroge le Président concernant la sélection des déchèteries où l'agent valoriste interviendra. Un planning a été établi afin de commencer la mission ; pour autant les élus du Bureau souhaite revoir ce planning pour intervenir en premier lieu sur les déchèteries les plus en difficultés, à raison de deux semaines par site. Mme MOULY et M. COURBIS font part des difficultés à démontrer dans les EPCI l'utilité de pérenniser ce poste vu comme une dépense de personnel supplémentaire et non comme un potentiel d'économies de coûts de traitement supérieur à la dépense, malgré les résultats positifs constatés. M. BUONOMO et M. LEVEQUE rejoignent ces propos. M. COURBIS et M. SAVATIER rappellent l'importance d'en parler en bureau communautaire.

M. SICARD questionne sur les difficultés rencontrées par les gardiens et les nécessités des besoins en haut de quai.

Le Président fait part d'une réflexion en cours sur la possibilité de gestion des hauts de quai par le SYPP.

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la convention d'accueil et d'intervention d'un agent valoriste SYPP en déchèteries communautaires, ci-annexée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants, et à la résilier le cas échéant ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Point 14 (D25-50) – Convention de mise à disposition d'agents du SYPP auprès d'une autre collectivité ou établissement public

Rapporteur : Alain GALLU

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les agents du SYPP présentent une expertise dont certaines collectivités ou établissements publics souhaitent pouvoir bénéficier. Par conséquent, il est proposé de prévoir une convention de mise à disposition type pour encadrer la mise à disposition de personnel SYPP auprès d'autres collectivités ou d'établissements publics.

L'agent concerné doit donner son accord express, sur la base d'une convention dont le modèle est ci-joint.

Cette convention a pour objet de préciser :

- la nature des fonctions prévues : le poste de l'agent doit être décrit précisément ainsi que les fonctions qui sont confiées ;
- les conditions d'emploi : cette notion très large intègre divers éléments tels que les horaires et la durée du travail, le lieu d'exercice des activités, le contexte hiérarchique, etc. ;
- les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités : la convention doit indiquer l'autorité qui, au sein de l'organisme d'accueil, sera chargée de contrôler les activités de l'agent et d'établir le rapport sur sa manière de servir ;
- les modalités de remboursement de la rémunération ; en cas de dérogation (mise à disposition entre collectivités), l'étendue et la durée de la dérogation ;
- les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition auprès d'une association ou autre organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique.

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, une convention est passée entre l'administration employeur et chacun des établissements ou collectivités d'accueil.

La convention est transmise au fonctionnaire avant d'être signée, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités et les conditions d'emploi et s'accompagne d'un arrêté individuel de mise à disposition.

Le présent projet de délibération ne concerne que des mises à dispositions à un taux inférieur à 50%.

Il est précisé que pour chaque mise à disposition, une information préalable de l'assemblée délibérante doit être faite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la convention générique de mise à disposition, ci-annexée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants, et à la résilier le cas échéant ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Point 15 (D25-51) – Information du Comité Syndical, mise à disposition de la responsable valorisation matières et développement des nouvelles filières

Rapporteur : Alain GALLU

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les agents du SYPP présentent une expertise dont certaines collectivités ou établissements publics souhaitent pouvoir bénéficier.

Le Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA) est voisin du SYPP et membre de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) présidée actuellement par le SYPP.

C'est un partenaire privilégié du syndicat dans la mesure où le SYPP est engagé avec le SICTOBA et le SYTRAD dans un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) jusqu'en juin 2033 pour l'exploitation du centre de tri METRIPOLIS.

Le SICTOBA a récemment sollicité le SYPP en raison d'une difficulté de personnel à laquelle il doit faire face : son agente responsable de la collecte sélective et des déchèteries est absente depuis plusieurs mois. Le SICTOBA n'a pas de visibilité sur une éventuelle reprise ou mutation.

Par conséquent, le SICTOBA a demandé au SYPP si la responsable valorisation matières et développement des nouvelles filières du SYPP pouvait réaliser pour son compte quelques missions, à minima, relatives au suivi et contrôle du centre de tri.

L'agente du SYPP a donné son accord sur la base de la convention objet de la délibération D25-50 de ce jour, sous réserve de n'assumer aucune responsabilité quant aux chiffres déclarés. La responsabilité de l'ensemble de la mission exercée restera portée par le SICTOBA, qui l'a accepté.

En aucun cas la responsabilité ni de l'agent mis à disposition ni du SYPP ne pourra être recherchée. Une mention spécifique en ce sens sera ajoutée à la convention de mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°D25-50 de ce jour approuvant un modèle de convention de mise à disposition de personnel auprès de collectivités ou d'établissements publics ;

Vu la demande formulée par le SICTOBA le 05 novembre 2025 ;

Considérant que le contenu des missions dont le SICTOBA a besoin correspond aux missions qui sont attribuées par le SYPP à l'agente concernée sur la même unité de tri METRIPOLIS ;

Considérant que la quotité de travail à accorder au SICTOBA est minime par rapport au temps plein exercé par l'agente concernée et ne viendra pas perturber le service du SYPP ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** du projet de mise à disposition de l'agente du SYPP responsable valorisation matières et développement des nouvelles filières auprès du SICTOBA, tel que décrit ci-dessus ;

- MANDATER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 22	

Registre des décisions

Le Président Alain GALLU fait état des décisions prises depuis le dernier comité syndical.



Registre des décisions

Période du 19 juin au 13 novembre 2025

Date	N°	Objet
03/11/2025	2025-07	Procédure adaptée : Gestion de la collecte et valorisation du polystyrène sur les déchèteries du SYPP
03/11/2025	2025-06	Procédure adaptée : Transport des déchets végétaux issues de la déchèterie de Dieulefit
25/08/2025	2025-05	Convention de remisage de véhicule SYPP au siège de RLP
25/08/2025	2025-04	Décision de l'ordonnateur - Exercice 2025 - Virement de crédit N°1
04/08/2025	2025-03	Cession d'un bien à titre onéreux - Table de réunion

L'ordre du jour étant épuisé, Alain GALLU remercie l'ensemble des participants de leur participation puis lève la séance à 15H25.

La secrétaire de séance,
Yves COURBIS

Le Président,
Alain GALLU



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 19 février 2026
Convoqué le 12 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février 2026 à 15h45 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 17

Nombre de membres absents excusés non représentés : 3

Nombre de membres absents : 11

Sont présents :

Membres titulaires : Alain BOUVIER, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Damien LAGIER, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants :

Richard POIGNET suppléant de Hélène MOULY

André VIGLI suppléant de Laure GITTON

Procurations :

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Katy RICARD

Sans pouvoir : Mounir AARAB, Véronique ALLIEZ, Daniel BUONOMO, Thierry DAYRE, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Sylvie MOLINIÉ, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Comité syndical du 19 février 2026

DÉLIBÉRATION D26-03**DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026****Rapporteur : Alain GALLU**

Monsieur Alain GALLU, rapporteur, rappelle à l'assemblée que le débat d'orientations budgétaires est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il est destiné à informer l'assemblée délibérante des projets futurs présentés par la structure et sur les événements ou les évolutions susceptibles d'influer sur l'activité ou la gestion des services publics.

Il permet donc à l'assemblée délibérante :

- d'apprécier le contexte législatif, national et local impactant le budget du Syndicat,
- d'être informée sur la situation financière du Syndicat,
- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- de s'exprimer sur la stratégie financière du syndicat.

Monsieur Alain GALLU, Président, présente à l'assemblée le rapport d'orientations budgétaires 2026 annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2026 du Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2026 constituant le support du débat d'orientations budgétaires 2026 annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

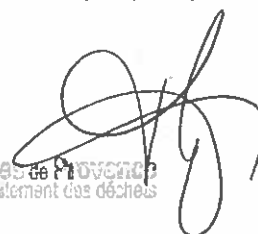
Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** du débat d'orientations budgétaires 2026 du Syndicat des Portes de Provence.
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Bollène

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU





RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

- 2026



PRÉAMBULE
 INTRODUCTION

2

**I. CONTEXTE BUDGÉTAIRE INTERNATIONAL, NATIONAL
 ET IMPACT SUR LE SYNDICAT**

2

I.1 Une inflation générale faible et stable

2

I.2 Une consommation des ménages globalement stable

4

I.3 Impacts sur le syndicat

4

**II. LE SYNDICAT : RETROSPECTIVE SUR L'ANNEE 2025,
 MARQUEE PAR UNE CERTAINE STABILITE**

5

II.1 Les résultats financiers

5

II.1.1 Le résultat financier prévisionnel du SYPP en fonctionnement s'avère en relative stabilité par rapport à 2024

5

II.1.2 Le résultat financier prévisionnel du SYPP en investissement s'avère positif mais en forte hausse par rapport à l'année 2024

7

II.1.3 Le résultat financier prévisionnel du SYPP

8

**III. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026 POUR LE
 SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE**

9

III.1 Etat des finances fin 2025

9

III.1.1 Evolution de la population du Syndicat

9

III.1.2 Le budget de fonctionnement

10

III.1.2.1 Composition actuelle des recettes de fonctionnement du Syndicat

10

III.1.2.2 Composition des dépenses de fonctionnement du Syndicat

10

III.1.3 Le budget d'investissement

12

III.1.3.1 Composition des recettes d'investissement

12

III.1.3.2 Composition des dépenses d'investissement

12

III.1.3.3 L'équilibre financier : détails graphiques

13

III.2 Orientations budgétaires pour 2026

14

III.2.1 Les orientations techniques 2026

14

III.2.1.1 Tri et traitement de la collecte sélective, OMr et non recyclables de déchèteries via des Délégations de Service Public

14

III.2.1.1.1 Centre de tri METRIPOLIS - Groupement d'Autorités Concédantes SYPP/ SICTOBA/SYTRAD (GAC)

14

III.2.1.1.2 Centre de préparation de combustible SYPROVAL

15

III.2.1.2 Le traitement des déchets par prestations de services

17

III.2.1.2.1 Marchés de bas de quai des déchèteries

17

III.2.1.2.2 Traitement de l'amiante

17

III.2.1.2.3 Traitement des biodéchets

18

III.2.1.2.4 Transfert et transport

18

III.2.1.3 Le traitement et/ou le financement du traitement via les éco-organismes agréés

18

III.2.1.3.1 Soutiens financiers de l'éco-organisme REP Emballages ménagers

18

III.2.1.3.2 Perspective de Soutiens financiers de l'éco-organisme REP Emballages professionnels

18

III.2.1.3.3 Mise en œuvre du contrat REP Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment	19
III.2.1.3.4 Continuité des autres filières REP	20
III.2.1.4 Vente des matières	20
III.2.1.5 Prévention / Réemploi et pilotage du SPGD	20
III.2.1.6 Généralités	21
III.2.2 Orientations Administratives et financières 2026	21
III.2.2.1 Une croissance démographique faible	21
III.2.2.2 Le financement de SYPROVAL à 100%	22
III.2.2.3 Frais de gestion courante (hors personnel)	22
III.2.2.4 Péréquation des coûts de transport	22
III.2.2.5 Eventuelles évolutions du SYPP	22
III.2.3 Volet ressources humaines	22
III.2.3.1 Evolution des effectifs	22
III.2.3.2 Evolution des rémunérations	23
III.2.3.3 Mise à disposition de personnel	23
III.2.3.4 Evolution de la politique sociale	23
III.2.3.5 Documents cadre	23
III.2.3.6 Prestations informatiques et téléphoniques	23
III.2.4 Perspectives financières	23
III.2.4.1 Les variables du budget 2026	24
III.2.4.2 Modification du Plan Pluriannuel d'Investissement	24
III.2.5 La gestion de la dette	24
III.2.5.1 L'encours de la dette 2025	24

PREAMBULE - TEXTES LEGISLATIFS ET PROCEDURE

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de plus de 3500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants sont tenus de présenter un rapport sur les orientations budgétaires à leurs organes délibérants dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce rapport donne lieu à un débat d'orientation budgétaire obligatoire.

Plus récemment, l'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Pour les communes de plus de 10000 habitants, ce rapport doit non seulement présenter un volet financier mais également un volet ressources humaines.

Le Syndicat des Portes de Provence, en sa qualité de syndicat mixte fermé auquel adhèrent des EPCI comprenant des communes de plus de 3500 habitants, est soumis aux mêmes règles, par renvoi de l'article L 5711-1 à l'article L.5211-36 du CGCT.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante comme en disposent les articles L. 2312-1 et L. 3312-1 du CGCT. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'Etat, en sus de la délibération en prenant acte, s'applique à l'ensemble des structures soumises au débat d'orientations.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le débat d'orientations budgétaires ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget.

INTRODUCTION

LE SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est une structure sans fiscalité propre financé uniquement par la participation des EPCI membres, et par les subventions qu'il perçoit, le cas échéant.

Les compétences qui ont été déléguées au SYPP par les EPCI membres sont les suivantes :

- Actions de prévention et réduction : PLPDMA, la distribution de compost, communication, les bio-déchets, animation, le déploiement d'ambassadeurs du tri...
- Transport des déchets provenant des quais de transfert et des 24 déchèteries ;
- Recyclage et valorisation des matières issues des déchèteries, de la collecte sélective et des ordures ménagères ;
- Traitement des déchets ultimes.

Le SYPP emploie 11 agents à temps complet, dont un agent mis à disposition de la CSA3D pour 50% de son temps de travail. Le service a été renforcé en septembre 2025 par un emploi non permanent d'agent valoriste.

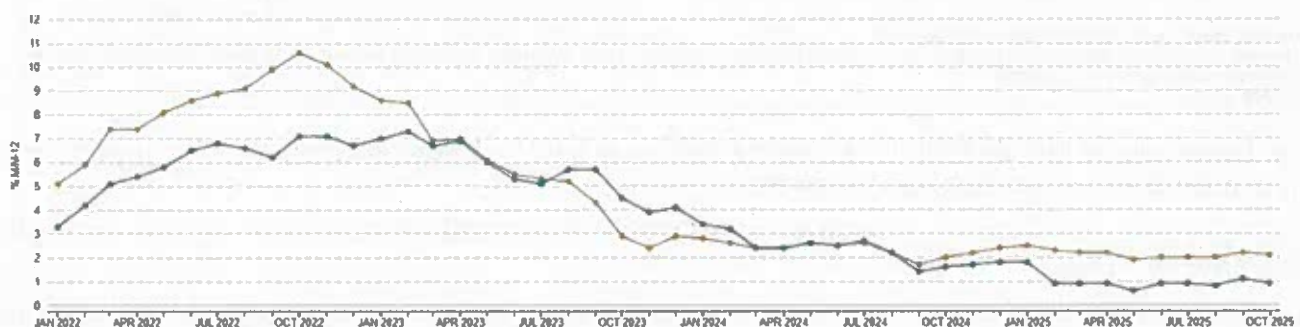
I. CONTEXTE BUDGÉTAIRE INTERNATIONAL, NATIONAL ET IMPACT SUR LE SYNDICAT

I.1 Une inflation générale faible et stable

L'inflation globale de la zone OCDE engagée en 2022 s'est poursuivie en 2024, mais diminue pour atteindre 5,4% en juillet 2024.

En zone Euro, le taux d'inflation annuel s'est établi à 2,1 % en octobre 2025, 2,2% en septembre 2025. Un an auparavant, il était de 1,8 % en septembre, 2,2% en août.

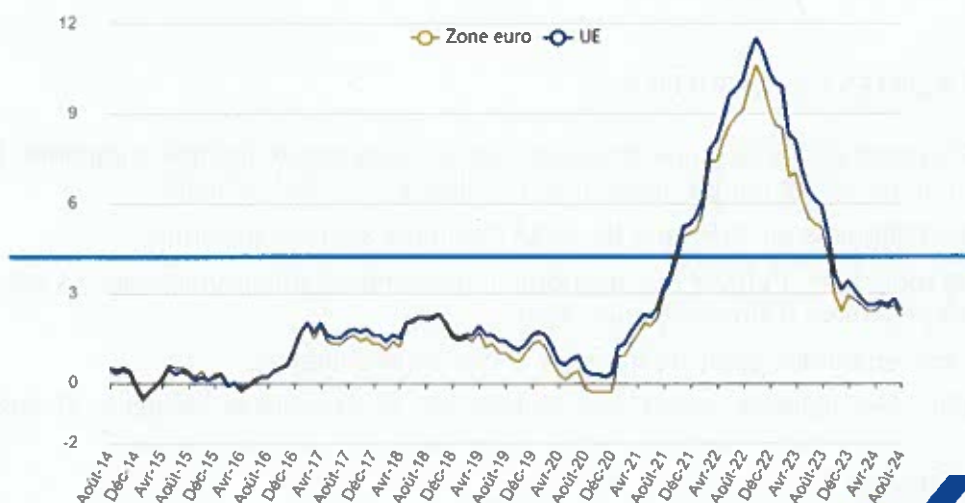
S'agissant des principales composantes de l'inflation de la **zone euro**, les services devraient connaître le taux annuel le plus élevé en octobre (3,4%, comparé à 3,2% en septembre), suivis de l'alimentation, alcool & tabac (2,5%, comparé à 3,0% en septembre), des biens industriels hors énergie (0,6%, comparé à 0,8% en septembre) et de l'énergie (-1,0%, comparé à -0,4% en septembre).



¹ évolution des prix des biens de consommation et des services entre le mois de référence et le même mois de l'année précédente

Source : Eurostat

Taux d'inflation annuels (%)

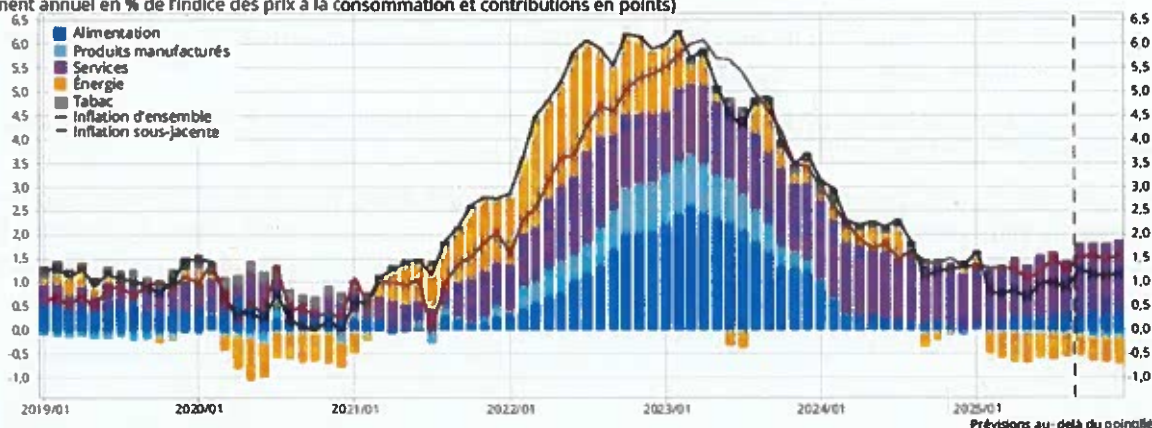


eurostat

Selon la Banque de France, l'inflation totale resterait inférieure à +2,0 % l'inflation totale se maintiendrait au-dessous de 2 % et resterait une des plus faibles de la zone euro, en raison du recul des prix énergétiques et de la modération des prix des services, puis atteindrait respectivement 1,3 % et 1,8 % en 2026 et en 2027. L'inflation hors énergie et alimentation poursuivrait sa décrue pour atteindre 1,7 % en 2025 (après 2,3 % en 2024), puis 1,6 % en 2026 et en 2027. La progression des salaires étant supérieure à celle des prix, la hausse du pouvoir d'achat de la masse salariale d'environ 1 % par an soutiendrait progressivement la reprise de la consommation des ménages.

► 11. Inflation d'ensemble et contributions par poste

(glissement annuel en % de l'indice des prix à la consommation et contributions en points)



Dernier point : août 2025, IPC estimation provisoire.

Lecture : en août 2025, l'inflation d'ensemble s'élève à +0,9 % selon l'estimation provisoire. L'énergie y contribue à hauteur de -0,5 point, tandis que les services y contribuent à hauteur de +1,2 point.

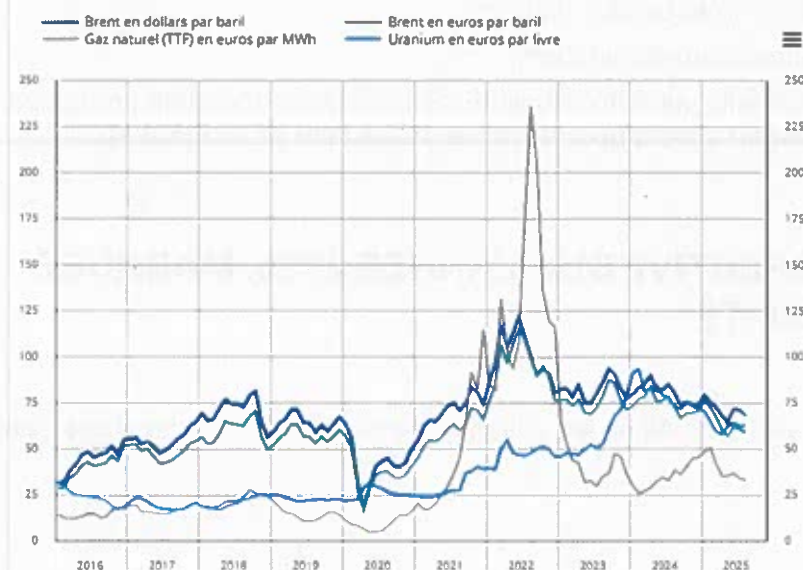
Source : Insee.

Sur l'ensemble de l'année 2025, la croissance s'établirait à 0,7 %. Elle augmenterait ensuite modérément pour atteindre 0,9 % en 2026 et 1,1 % en 2027.

Le Projet de Loi de Finances connu à date (début novembre 2025) s'appuie sur un taux de croissance optimiste de +1%.

Les cours du pétrole et du gaz se sont orientés à la baisse en 2025 et retrouvent des niveaux similaires à 2018/2019. Cette tendance pourrait se maintenir en 2026 car l'offre mondiale de pétrole augmentera plus rapidement que prévu cette année et l'excédent pourrait s'accroître en 2026, à mesure que les membres de l'Opep+ et d'autres producteurs augmentent leur production et que la demande restera faible, selon l'Agence Internationale de l'Energie.

Prix des énergies



Source : Insee.

1.2 Une consommation des ménages globalement stable

La consommation des ménages a progressé de +0,12 % au deuxième comme au troisième trimestre 2025.

1.3 Impacts sur le syndicat

Le Syndicat est directement impacté par la situation économique mondiale, notamment à travers :

- La consommation des ménages influant sur les quantités de déchets produits sur son territoire : plus la croissance est forte, plus les quantités de déchets à traiter sont importantes.

Au premier semestre 2025, les quantités de déchets résiduels (ordures ménagères et non recyclables de déchèterie) ont baissé respectivement de 0,7% et 7,3%. La forte baisse des DNR s'explique néanmoins par le Plan déchèterie mis en œuvre par le syndicat.

- La revente des matières issues du centre de tri METRIPOLIS et des déchèteries : plus l'économie est ralentie, moins la demande en matières à recycler ou à valoriser énergétiquement est forte.

Par rapport à septembre 2024, les cours des matières sont en baisse sur quasiment tous les flux :

- verre (-54%)
- acier (-20%)
- papiers graphiques revues et magazines 1.11 (-22%)
- les papiers cartons issus de la collecte sélective (papiers-cartons mêlés triés 1.02 (-55%)
- emballages ménagers en papiers et cartons 5.02 (-24%)
- cartons ondulés 1.05 (-14) %
- ferrailles de déchèterie (prix de reprise toujours nul au prix plancher), à l'exception du plastique qui est en légère hausse :
 - bouteilles et flacons transparents Q9 (+14%)
 - plastique PE/PP stables (toujours au prix plancher)
- l'aluminium stable.

Le prix des matières premières influe à trois niveaux sur le syndicat :

- › Le montant des recettes issues de la vente de ces matières ;
- › Les recettes de TVA issues du régime d'autoliquidation ;
- › Le besoin en énergie de substitution telle que le Combustible Solide de Récupération produit par SYPROVAL dont les coûts de transport sont supportés par le délégataire de SYPROVAL.

II. LE SYNDICAT : RETROSPECTIVE SUR L'ANNEE 2025, MARQUÉE PAR UNE CERTAINE STABILITÉ

Le périmètre du SYPP n'a pas évolué en 2025. Ainsi, les volumes de recettes et de dépenses sont globalement restés stables.

II.1 Les résultats financiers

II.1.1 Le résultat financier prévisionnel du SYPP en fonctionnement s'avère en relative stabilité par rapport à 2024

■ *Dépenses globalement moindres que prévues*

- › Frais financiers pour le FCTVA inférieurs au prévisionnel en raison du remboursement total de l'emprunt en avril, réduisant ainsi les frais bancaires à 49 653,29€ (au lieu des 300 000€ estimés). Coûts de traitement des déchets ultimes inférieurs au prévisionnel (provision pour risque non consommée) ;
- › Effort de réduction des dépenses liées au déménagement du siège, en privilégiant le réemploi (-5% par rapport au prévisionnel)
- › Frais juridiques supplémentaires liés aux contentieux engagés par COVED dans le cadre de la DSP SYPROVAL, compensés par un prix de traitement inférieur au prévisionnel et l'absence de situation exceptionnelle (grève, blocages) ;
- › Réalisation de caractérisations sur les flux OMr et DNR, en deux campagnes ;
- › Nouveaux marchés de mise en balle des cartons et de transfert de la collecte sélective, ayant augmenté les prix de 11%

■ *Recettes supplémentaires perçues*

- › Pénalités issues de retard ou non-exécution sur des marchés ;
- › Recettes issues de l'éco-organisme CITEO conformes au prévisionnel, en raison de performances de tri globalement stables à l'échelle du syndicat ;
- › Subvention régionale (SYPROVAL) perçue en quasi-totalité ;
- › Recettes issues de la TVA payée en régime d'autoliquidation (vente de matières aux recycleurs et négoce de matériaux), régularisées pour les années 2022, 2023 et 2024 ;
- › Absence de recettes à date de la part de la REP PMCB, dont l'interface de déclaration des tonnages repris par la filière n'est toujours pas opérationnelle : les déclarations relatives aux mois de novembre et décembre 2024, et celles relatives à 2025, n'ont pas encore pu être faites ; elles seront néanmoins rattachées à l'exercice ;

- › A noter qu'en raison de l'élargissement des horaires d'ouverture de l'unité SYPROVAL, une indemnité annuelle forfaitaire de 15 000€ est due au délégataire, soit 2 500€ pour deux mois en 2025.

L'année 2025 a été marquée par :

■ ***Un vaste plan déchèteries dans le but d'améliorer le taux de valorisation des déchets***

- › La création d'un emploi non permanent d'agent valoriste, pour une année ;
- › Pour la filière PMCB : le déploiement massif de contenants dans un maximum de déchèteries, à rythme accéléré puis le moratoire de la filière mettant en suspens des mesures qui devaient entrer en vigueur en 2025 ; puis le lancement de la refondation de la filière PMCB et enfin l'annonce brutale de l'arrêt de collectes finalement non mise en œuvre ;
- › La mise en place d'un dispositif expérimental de veille par l'intelligence artificielle dans 5 déchèteries ;
- › Le déploiement d'un nouveau système de commande des enlèvements en déchèteries ;
- › La réalisation de formations des agents de déchèterie ;
- › L'obligation nouvelle résultant du décret ADR sur le transport des matières dangereuses en déchèteries et le lancement d'une mission de Conseiller à la Sécurité et au Transport de Matières Dangereuses (CSTMD) ;
- › Un travail de concertation avec l'éco-organisme VALDELIA pour améliorer les conditions de fonctionnement de la REP DEA et par conséquent les performances de captation de ce flux ;
- › La contractualisation REP Pneumatiques ;
- › La contractualisation REP Articles de Bricolage et de Jardinage non thermiques ;
- › L'impossibilité de déclaration des tonnages REP par l'absence d'une plateforme informatique commune et opérationnelle aux éco-organismes en déchèteries bloquant le versement de nombreux soutiens en déchèterie (REP PMCB, REP DEA...)
- › La réalisation d'une étude permettant d'identifier les erreurs de tri en déchèterie en grâce à l'intelligence artificielle ;
- › La réalisation d'une étude « déchèterie de demain » au titre de la CSA3D ;

■ ***La structuration de l'exploitation SYPROVAL et la gestion de la relation avec le délégataire***

- › La mise en place opérationnelle d'une méthode de contrôle des apports à SYPROVAL (gestion contradictoire des propositions de refus de COVED) ;
- › La réalisation de deux campagnes de caractérisations des ordures ménagères et des déchets non recyclables de déchèterie, en application du contrat de DSP SYPROVAL et pour permettre de connaître les gisements de résiduels, dans l'objectif de définir des plans d'actions pour les années à venir ;
- › Le recalcul des performances contractuelles au vu des résultats des caractérisations ;
- › L'arrêt des discussions avec COVED sur un éventuel déplafonnement des prix de traitement à SYPROVAL ;
- › Le dépôt de trois recours contentieux au Tribunal Administratif par COVED dans le cadre du contrat de DSP SYPROVAL ;
- › La modification des horaires d'ouverture de SYPROVAL en novembre permettant d'envisager désormais des doubles collectes dans les intercommunalités ;

- › L'application d'une majoration de TGAP : En 2025, le traitement des déchets du SYPP s'est trouvé à nouveau impacté par la hausse de la TGAP, en raison de la création d'une majoration de cette taxe au-delà d'un seuil de tonnages acceptés par chaque ISDND de la Région Auvergne Rhône Alpes. Cette surTGAP s'est appliquée aux tonnages enfouis par SYPROVAL à compter du 04 septembre 2025 ;

■ Le développement de la prévention et de l'économie circulaire

- › La poursuite de l'opération amiante permettant de prendre en charge le traitement des déchets amiantés des particuliers ; Ces tonnages s'établissent à 51,7t en 2025, en hausse de 98% par rapport à 2024 ;
- › La poursuite des opérations de communication auprès de la population et le renforcement de la portée des communications grâce à la constitution d'un groupe de travail avec les adhérents ;
- › Une étude prospective sur les possibilités de développement d'un réseau d'économie circulaire ;
- › La négociation d'une nouvelle convention avec Ma Bouteille S'appelle Reviens afin de démocratiser le réemploi du verre auprès des usagers particuliers.

Résultat cumulé (A)	2 527 781,29 €	Avec résultats reportés et SYPROVAL
Résultat reporté 2024 (B)	500 000,00€	
Résultat 2025 (C=A-B)	2 027 781,29€	Sans résultat reporté 2024

2.5 millions d'euros représente moins de 10% du budget annuel du syndicat : cela correspond au fond de roulement nécessaire au paiement des factures de traitement pendant un mois.

II.1.2 Le résultat financier prévisionnel du SYPP en investissement s'avère positif mais en forte hausse par rapport à l'année 2024

La réception de l'unité SYPROVAL est reportée en raison des désaccords avec le délégataire concernant le respect des performances contractuelles, dans l'attente de l'analyse des caractérisations réalisées jusqu'en novembre 2025. Il reste 1 984 010 € à financer sur l'opération.

2025 a été marquée par les dépenses liées au déménagement du siège et le remboursement du solde du prêt relai FCTVA pour 3 016 033,00€, prêt dont les intérêts se sont avérés nettement inférieurs au prévisionnels grâce à ce remboursement anticipé.

Les remboursements d'emprunts liés à la construction du centre de préparation de combustible SYPROVAL (capital et intérêts) sont constants chaque année et s'élèvent en 2025 à 2 285 968,86 €, hors frais financiers ci-avant.

Résultat cumulé (A)	2 291 839,15€	Avec résultats reportés et SYPROVAL
Résultat reporté 2024 (B)	353 412,88€	
Résultat 2025 (C=A-B)	1 938 426,27€	Sans résultat reporté 2024

Sur ce montant il reste 1 984 010€ de solde de travaux Syproval à régler.

II.1.3 Le résultat financier prévisionnel du SYPP

Résultat cumulé (A)	4 819 620,44€	<i>Avec résultats reportés et SYPROVAL</i>
Excédent de Fonctionnement 2024 (B)	2 027 781,29€	<i>Sans résultat reporté 2024</i>
Excédent investissement 2024 (C)	1 938 426,27€	<i>Sans résultat reporté 2024</i>
Résultat de l'exercice 2025 (B+C)	3 966 207,56€	

Cet excédent permettra de provisionner les sommes nécessaires au solde de l'opération SYPROVAL et de constituer le nécessaire fond de roulement permettant de régler les factures de traitement dans les délais légaux.

III. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026 POUR LE SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE

III.1 Etat des finances fin 2025

III.1.1 Evolution de la population du Syndicat



Plusieurs types de population sont prises en compte :

› Population municipale

C'est la population publiée par l'INSEE de l'année N à laquelle l'ADEME et les Régions se basent pour évaluer les performances de collecte et de valorisation. Cette population sera prise en compte à partir de l'année 2026 et deviendra la population de référence dans le rapport annuel 2025.

En 2025, elle était de 231 453 habitants.

› Population totale

C'est la population publiée par l'INSEE de l'année N à laquelle de SYPP se réfère pour le financement de ses charges générales. En 2025, elle s'est établie à 237 122 habitants.

› Population DGF

C'est la population de référence de l'année N pour la répartition entre les membres du GAC des investissements réalisés à METRIPOLIS. En 2025, elle s'est établie à 250 507 habitants.

› Population CITEO

La population contractuelle est celle municipale de l'année N-1 publiée par l'INSEE.

Les populations totale et municipale poursuivent leur très légère hausse pour s'établir respectivement à 238 174 (+0,44%) et à 232 409 (+0,41%) habitants en 2026.

III.1.2 Le budget de fonctionnement

Le Syndicat des Portes de Provence est un syndicat mixte fermé. Par conséquent, il n'a pas de fiscalité propre. Les modalités de contribution des EPCI sont déterminées par les statuts du SYPP et permettent financièrement un fonctionnement « transparent » du syndicat : les dépenses et recettes de transport et de traitement des déchets sont réattribuées à chaque EPCI concerné de façon exacte.

Quelques contributions spécifiques permettent de couvrir les charges courantes du syndicat et de conduire des opérations mutualisées, dans des proportions laissant peu de marges de manœuvre. Cependant, la volonté est de modifier les modalités de répartition des charges entre adhérents, en fonction de leurs performances de collecte, notamment en ce qui concerne la répartition de la part fixe relative à METRIPOLIS. En effet, un trop gros écart est constaté entre les objectifs fixés par le PLPDMA, non atteints à date. L'évolution à la baisse des tonnages est engagée pour tous, mais elle est trop lente par rapports aux objectifs régionaux des deux Régions AURA et PACA.

III.1.2.1 Composition actuelle des recettes de fonctionnement du Syndicat

BUDGET SPÉCIFIQUE AU SYNDICAT	BUDGET DE TRANSFERT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE DES EPCI
- Participation habitant couvrant les charges fixes du syndicat, et les éventuelles opérations particulières mutualisées à l'échelle du syndicat (ambassadeurs de tri, traitement de l'amiante, mise en œuvre du PLPDMA, communication...), fixée en 2024 à 3,50€ par habitant - Soutiens à la communication de CITEO et des autres éco-organismes (ECODDS, Ecologic et Eco-maison), CITEO le soutien pour le financement des ADT du SYPP - Subventions éventuellement perçues par le syndicat (ADEME, Région, Département...) - Redevance contrôle Syproval, pénalités - Recette CSA3D	- Avances des EPCI pour le transport et le traitement de leurs déchets - Péréquation aux coûts de transport des déchets fixée en 2025 à 2,25€ / tonne d'OMr produite par l'EPCI - Vente de cartons, de verre, de matériaux issus du centre de tri et des déchèteries communautaires - Soutiens financiers des éco-organismes - Participation des EPCI aux investissements (METRIPOLIS + SYPROVAL) - Le produit des redevances, le cas échéant (DSP SYPROVAL)

III.1.2.2 Composition des dépenses de fonctionnement du Syndicat

BUDGET SPÉCIFIQUE AU SYNDICAT	BUDGET DE TRANSFERT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE DES EPCI
- Charges générales (masse salariale et indemnités de fonction, assurances, bureaux, véhicules...) - Traitement de l'amiante + opération sur les déchèteries - Opérations de communication (site internet, supports, ambassadeurs du tri...) - Actions PLPDMA - Actions CSA3D	- Prestations de transport et traitement des déchets des EPCI - Versement aux EPCI du produit des ventes de cartons, verre et matériaux issus du centre de tri et des déchèteries communautaires - Versements aux EPCI des soutiens financiers des éco-organismes - Financement de l'investissement METRIPOLIS - Frais juridiques SYPROVAL

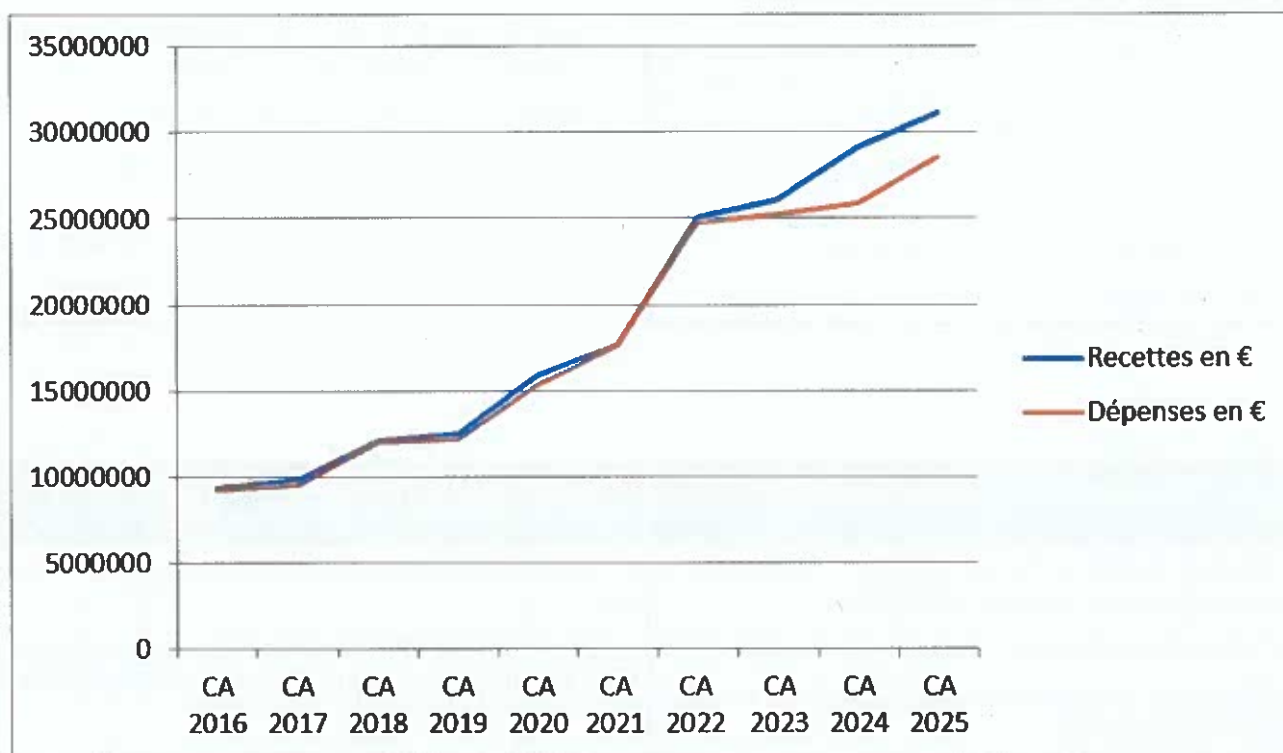
L'année 2025 a été marquée par des modifications significatives de charges de personnel :

- › Un congé de longue maladie toute l'année sur un poste, dont la charge a été supportée en interne sans recrutement de remplacement ;
- › La création d'un poste non permanent d'agent valoriste, pourvu depuis le 04 septembre 2025 ;
- › La stagiairisation de trois agents en catégorie C.

En 2025, le chapitre 012 sera de 566 511,63 €. Une hausse est à prévoir pour 2026 en lien avec la poursuite de la hausse à nouveau de 3 points des cotisations patronales CNRACL et le Glissement Vieillesse Technique, et une reconduction potentielle du poste d'agent valoriste.

Les crédits fléchés pour le traitement de l'amiante des particuliers ont été dépassés. Une stabilité des tonnages réceptionnés est à prévoir en 2026. Le coût de traitement des autres déchets sera conforme au prévisionnel.

Le recours contentieux du délégataire de SYPROVAL concernant la régularisation du prix de traitement pour l'année 2024 a rendu nécessaire le provisionnement de la somme en jeu au budget 2025 via une Décision Modificative. Celui sur le prétendu préjudice subi par la nature des déchets non recyclables de déchèterie rendra une autre provision pour risques nécessaire en 2026. Parallèlement, les frais juridiques supportés par le syndicat à hauteur de 195 279,40€ en 2025 seront appelés auprès des adhérents en 2026.



III.1.3 Le budget d'investissement

III.1.3.1 Composition des recettes d'investissement

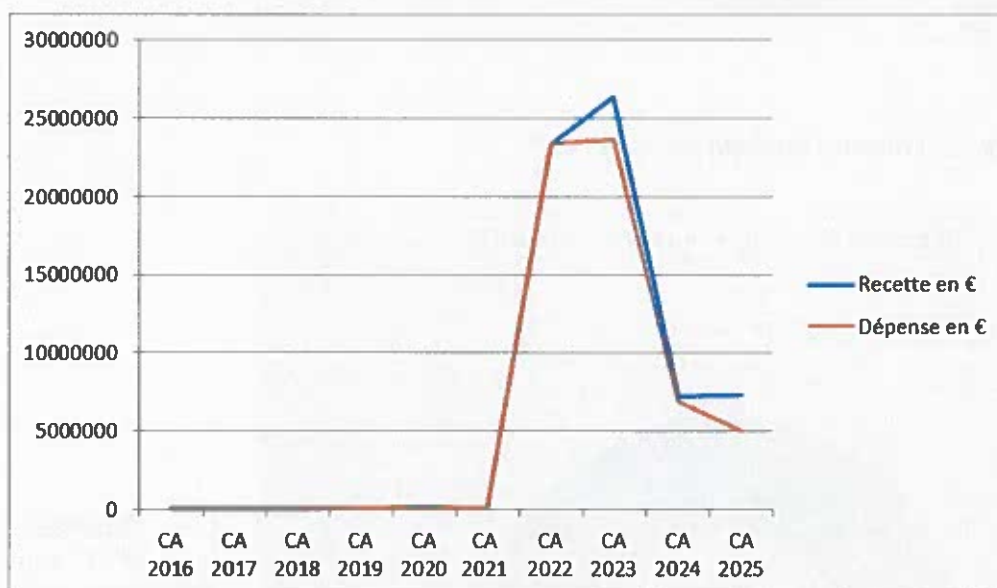
BUDGET SPÉCIFIQUE AU SYNDICAT	BUDGET DE TRANSFERT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE DES EPCI
- Capacité d'autofinancement ; - Subventions ; - FCTVA (autre).	- Produits des emprunts (SYPROVAL) ; - FCTVA SYPROVAL

III.1.3.2 Composition des dépenses d'investissement

BUDGET SPÉCIFIQUE AU SYNDICAT	BUDGET DE TRANSFERT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE DES EPCI
- Achats de matériels ; - Opérations PLPDMA.	- Travaux (SYPROVAL) ; - Remboursement de l'emprunt SYPROVAL

L'écart dépenses-recettes provient de l'opération SYPROVAL, appelée en recettes en fonctionnement et payée en investissement. Les recettes d'investissement ont été soutenues par capitalisation et perception du FCTVA lié aux travaux (3 754 690,81€ perçus en 2025).

Dépenses et recettes d'investissement

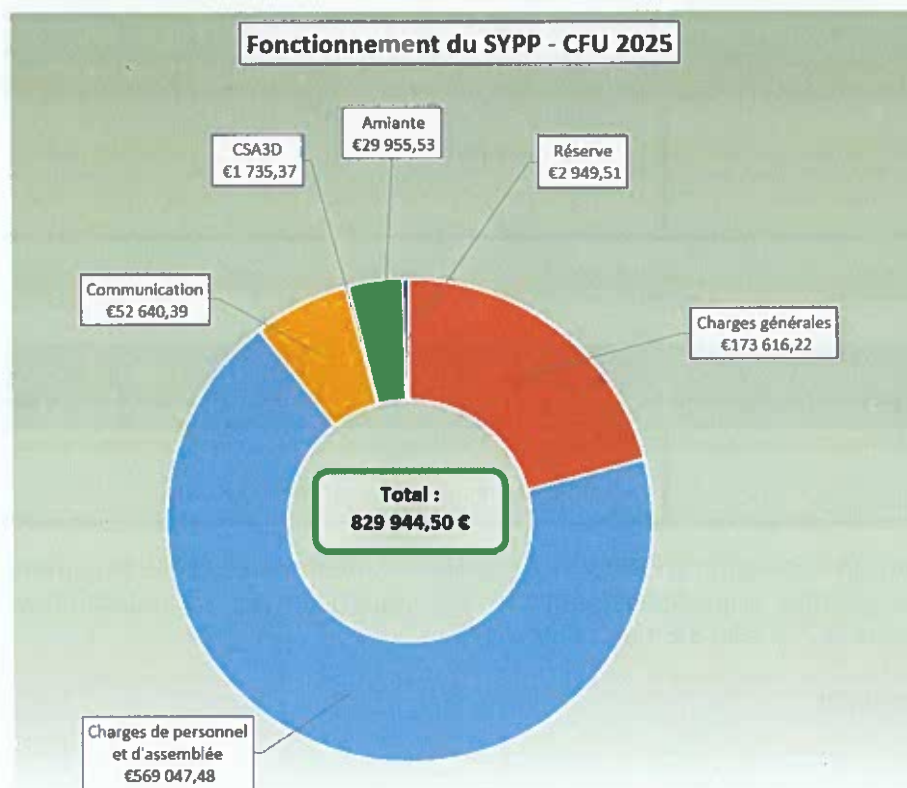


Les années 2022 et 2023 correspondent à la construction de Syproval.

En 2025, la principale dépense d'investissement correspond au remboursement total du prêt relais FCTVA.

III.1.4 L'équilibre financier : détails graphiques

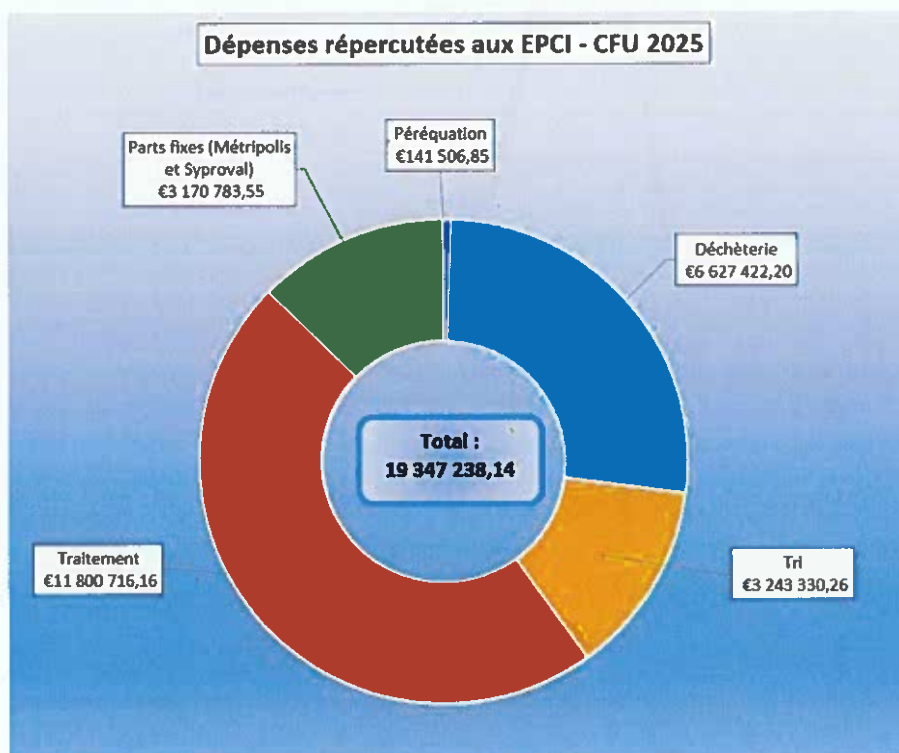
Les dépenses spécifiques au SYPP, non répercutées aux adhérents



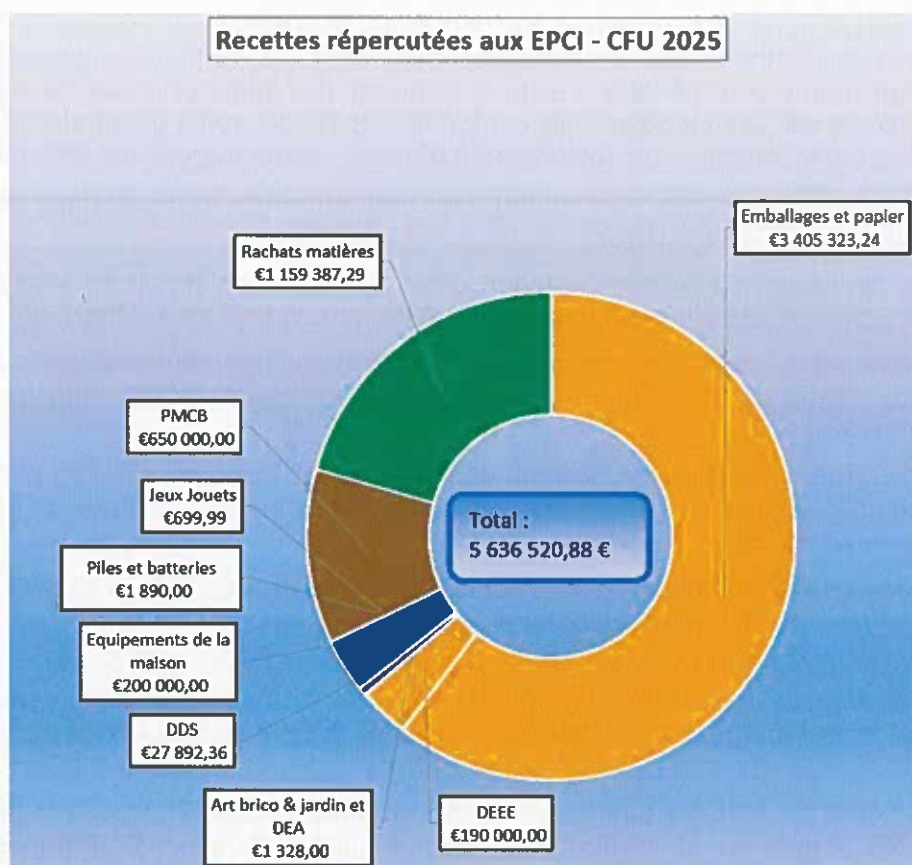
Les frais de fonctionnement du SYPP sont financés par la participation des EPCI fixée à 3,50€ par habitant.

La participation 2025 est de 829 944,50€.

Les dépenses et recettes répercutées aux EPCI



Les dépenses répercutées aux EPCI sont pour 2025 estimées à 19 347 238,14 €.



Des recettes sont répercutées à l'euro près aux EPCI :

- › Soutiens des éco-organismes (dont soutien CITEO 2025 3 405 323,24€- liquidatif 2024 + acomptes 2025),
- › Vente des matières issues du tri de la collecte sélective et de déchèterie.

Zoom sur l'excédent capitalisé

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant	60 110,35 €	93 358,59 €	100 000 €	100 000 €	84 000 €	80 000 €	783 149 €	2 540 912,50 €

L'excédent capitalisé de 2025 a permis de procéder au remboursement des emprunts dont le FCTVA.

III.2 Les orientations budgétaires pour 2026

III.2.1 Les orientations techniques 2026

III.2.1.1 Tri et traitement de la collecte sélective, OM et non recyclables de déchèteries via des Délégations de Service Public

III.2.1.1.1 Centre de tri METRIPOLIS - Groupement d'Autorités Concédantes SYPP/SICTOBA/SYTRAD (GAC)

Le centre de tri METRIPOLIS est entré en fonction le 1er novembre 2021. Les premiers bilans technique et financier font apparaître des marges de progression.

Techniquement, les plastiques PETC restent peu captés par le process et les quantités captées sont en baisse de 11% en 2024, contrairement aux films plastiques dont la captation a augmenté de 35% grâce aux travaux engagés par le GAC fin 2024. Les taux de pureté des matières issues se sont améliorés : 6 catégories de matières sur 12 sont désormais conformes. 12,4% des refus du centre de tri contiennent encore des matières valorisables non captées par le process : cette quantité est en hausse.

Les matières sortantes majoritaires sont toujours les Journaux Revues Magazines & Refus cartons (5.02), Gros de Magasin et Cartons (1.05).

Comme en 2024, on observe une augmentation de la quantité de déchets non désirés : explosifs, aberrants : filasses, gros objets bloquant les chaînes, générant de multiples départs de feux.

Les travaux permettant la mise aux normes ou la réparation d'éléments vétustes nécessaires au fonctionnement du centre de tri ont été engagés en cette fin d'année 2025, pour un montant de 44 997,26€ HT à l'échelle du GAC.

2026 doit être une année d'anticipation de la fin de la Délégation de Service Public (mi 2028). En cela, l'étude réalisée en 2025 relative au rapport annuel 2024 sera examinée et le mode de gestion future de l'équipement mis en perspective.

Financièrement le rapport annuel de Veolia traduit des charges supérieures à celles estimées lors de la remise de son offre de DSP, notamment en personnel et en maintenance.

Le délégataire continue de formuler des demandes d'avenant, refusées par le GAC dans l'attente de l'atteinte des performances. Il propose désormais des travaux d'amélioration du process, sous réserve que le GAC prenne en charge le coût financier résiduel des travaux après participation de l'éco-organisme.

Le SYPP apportait en 2024 26% des tonnages entrants au Centre de Tri (CDT), en progression de +18% en par rapport à 2023, soutenus par les performances des Communautés de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (+7,6%), de Drôme Sud Provence (+7,7%) et de l'Enclave des Papes Pays de Grignan (+9,2%).

Cependant, le taux de refus est à nouveau en hausse et s'établit en 2024 à 24,5%.

On observe régulièrement des déchets professionnels de type longs tuyaux plastiques ou glassines (rouleaux d'étiquettes) non assimilés ne pouvant être gérés par la chaîne de tri.

L'impact technique, et donc financier des refus de tri, compris les piles et batteries générant des départs de feux, représente toujours un réel enjeu d'optimisation pour les EPCI et le SYPP. Les erreurs de tri viennent régulièrement détériorer ou bloquer les chaînes de tri. Une politique de communication visant à les réduire reste indispensable pour améliorer le contenu de la poubelle de tri et limiter ces erreurs.

Compte tenu de l'évolution de la population DGF, la participation du SYPP au financement de l'unité METRIPOLIS devrait augmenter.

Pour mémoire, la part fixe de l'année N correspond au remboursement de la cession de créance au SYTRAD de l'année N-1.

III.2.1.1.2 Centre de préparation de combustible SYPROVAL

L'année 2025 a été marquée par :

- › La poursuite de la Mise en Service Industrielle (MSI) des deux chaînes sans que la réception ne soit prononcée, faute de performances contractuelles atteintes ;
- › La réalisation de caractérisations conformes au MODECOM 2024, dans l'objectif de redéfinir les performances contractuelles ;
- › Les manquements contractuels du délégataire (constitution d'un stock de matelas, gestion non contradictoire des refus, notamment) et les pré-contentieux puis les contentieux engagés par le délégataire contre le syndicat auprès du tribunal administratif ;
- › L'évolution du mode d'exploitation par le délégataire ayant permis d'améliorer les performances.

L'enjeu technique de la DSP réside dans l'atteinte des performances contractuelles et le respect des clauses contractuelles. En début d'année 2025, COVED a poursuivi les délestages partiels des déchets non recyclables de déchèterie vers l'enfouissement, au motif qu'ils ne seraient pas conformes, sans procédure contradictoire. Une procédure de constat contradictoire a enfin été mise en place fin mai 2025.

L'enjeu 2026 sera de s'assurer que le délégataire est bien en capacité d'accueillir et traiter tous les déchets résiduels conformément au contrat et se trouve en capacité technique de traiter les déchets tiers prévus au contrat (110 000t de capacité quand moins de 75 000t sont apportées par le SYPP), avant de prononcer la réception de l'installation.

De plus, la réception par le délégataire de déchets tiers d'activité économique sur la chaîne des déchets non recyclables participe à l'atteinte des performances de l'unité puisqu'il s'agit de déchets plus qualitatifs que ceux du syndicat. En se privant de cette ressource, le délégataire nuit à l'atteinte des performances contractuelles.

Un travail important a été effectué pour constituer le premier rapport annuel d'exploitation de l'unité. Quelques éléments restent néanmoins à améliorer.

L'enjeu financier de la DSP consiste au contrôle de la stricte application du contrat.

2026 sera la première année de la DSP où le coût de traitement des Combustibles Solides de Récupération (CSR) supportés par le délégataire sera répercuté au syndicat conformément aux dispositions contractuelles. Le délégataire doit en effet régler une « redevance » plus importante qu'envisagée aux consommateurs de CSR (cimentiers, chaufferies), dans un contexte où les capacités de consommation des CSR sont faibles. La Région PACA a lancé une étude sur les unités CSR, où il apparaît que les capacités régionales devraient augmenter de 71kt en 2022 à 370kt en 2030, pour une production de CSR estimée à 400kt en 2030.

L'engagement de contentieux par le délégataire impose au syndicat de provisionner des sommes au Budget Primitif, à hauteur de 282 601, 97€ par an pendant 4 ans.

Enfin les coûts de traitement seront impactés par la nouvelle trajectoire de TGAP 2026-2030.

Les parts fixes des adhérents relatives aux emprunts SYPROVAL s'établiront ainsi qu'il suit :

	Population 2026	Capital	Intérêts	Total échéances
AGGLO	71 088	598 678,10 €	83 617,00 €	682 295,10 €
ARC	23 457	197 546,59 €	27 591,21 €	225 137,80 €
BDP	21 188	178 437,88 €	24 922,31 €	203 360,18 €
DB	10 001	84 224,90 €	11 763,64 €	95 988,54 €
DRAGA	19 746	166 293,86 €	23 226,16 €	189 520,02 €
DSP	44 451	374 350,67 €	52 285,33 €	426 636,00 €
EPPG	23 171	195 138,00 €	27 254,80 €	222 392,81 €
RLP	25 072	211 147,56 €	29 490,85 €	240 638,40 €
Total	238 174	2 005 817,56 €	280 151,30 €	2 285 968,86 €

L'enjeu juridique réside dans la défense des intérêts du syndicat dans le cadre des recours engagés par le délégataire sur :

- › La formule de révision des prix et l'impact de l'avenant n°1, supprimant toute révision avant la Mise en Service Industrielle, ce sur quoi le délégataire est en désaccord ;
- › Le supposé surcoût de gestion 2024 de la chaîne des Déchets Non Recyclables, que le délégataire attribue à la nature des déchets apportés par le syndicat ;

- › La demande de résiliation de la DSP formulée par le délégataire auprès du tribunal administratif.

Il conviendra d'évaluer le devenir de ces contentieux afin d'anticiper une éventuelle reprise en régie de l'infrastructure. La considération des caractérisations 2025 pour définir les nouvelles performances contractuelles devrait permettre de clarifier ces éléments.

III.2.1.2 Le traitement des déchets par prestations de services

III.2.1.2.1 Marchés de bas de quai des déchèteries

Les marchés de bas de quai verront leurs prix à la tonne maintenus (hausse en deçà du seuil des 1%) en raison des formules de révision, sauf en ce qui concerne le marché spécifique à la déchèterie de Donzère relancé à compter de 2026 dont les coûts sont en hausse (+24%).

Le déploiement opérationnel des REP et le Plan déchèterie impactent de manière importante l'exploitation des déchèteries :

- La prise en charge opérationnelle et gratuite du bois dans 12 déchèteries permettra d'atténuer les charges de gestion de 363 000€ environ (183K€ en coûts de transport/ 180 K€ en coûts de traitement).
- La baisse majeure des DNR de -24% en 2025 par rapport à 2024 devrait se poursuivre en 2026 à hauteur de -12% par rapport à 2025. Cela permettra d'atténuer les charges de gestion (1 900t en moins sur 12 350t annuelles permettant des économies de transport et traitement à SYPROVAL évaluées à 395 000€ environ (-91 000€ de transport et -304 000€ de traitement).
- Dans l'hypothèque d'une généralisation du poste d'agent valoriste en déchèterie, le potentiel de réduction des Déchets Recyclables de Déchèterie avoisinerait les 30% par rapport à l'année de référence 2024, selon les données actuellement disponibles. Cela représenterait une économie totale de traitement de 770 000€ environ (630 000€ d'économies de coûts de traitement et 140 000€ d'économies de coûts de transport). Une hypothèse prudente sera néanmoins retenue considérant la difficulté pour les adhérents à augmenter leurs charges de personnel.

De plus, les bennes DNR issues des déchèteries peuvent être nettement optimisées (tri, rotations).

Enfin, à noter qu'en 2026 le syndicat assurera le traitement des déchets collectés en porte-à-porte à Pierrelatte, soit 600 tonnes supplémentaires à traiter, afin de respecter le principe de non divisibilité de la compétence traitement.

III.2.1.2.2 Traitement de l'amiante

Depuis 2023, une solution de traitement a été proposée par le SYPP à destination des particuliers, sur inscription.

Les particuliers ont apporté leurs déchets directement sur le site de traitement. Les tonnages traités en 2025 ont augmenté et les crédits consommés atteindront 23 673,59€ pour 69,19 tonnes. Pour 2026, les quantités devraient être équivalentes, pour un coût équivalent.

Ces dépenses sont contractuellement totalement couvertes par les soutiens financiers de la REP PMCB (500€ la tonne traitée). Une ligne de 30 000€ en 2026 permettra de couvrir les besoins de prise en charge.

III.2.1.2.3 Traitement des biodéchets

La collecte test spécifique aux biodéchets engagée par Montélimar Agglomération en 2024 s'est poursuivie en 2025. Elle n'a pas été engagée sur d'autres territoires et reste marginale. Aucune évolution n'est prévue pour 2026. Une nouvelle consultation sera lancée courant 2026 pour répondre à ce besoin de traitement.

III.2.1.2.4 Transfert et transport

Le SYPP prend en charge par un système de péréquation les coûts de transfert et de transport des déchets de la communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale. Pour 2026, les montants évolueront à la baisse à la faveur d'une baisse du taux de TVA de 10% à 5,5%.

III.2.1.3 Le traitement et/ou le financement du traitement via les éco-organismes agréés

III.2.1.3.1 Soutiens financiers de l'éco-organisme REP Emballages ménagers

En 2025, les recettes CITEO prévues pour les performances de recyclage de la collecte sélective sont conformes au prévisionnel (3 380 000€). Les montants perçus devraient se stabiliser voire baisser en 2026. Les soutiens peuvent être raisonnablement estimés à 3 200 000€ en 2026.

Le projet de bonus/malus consistant à retirer des soutiens financiers aux structures qui ne capteraient pas suffisamment de matières dans la collecte sélective a été abandonné, jusqu'à nouvel ordre.

Par ailleurs, il apparaît à l'issue des caractérisations qu'environ 35% du contenu des ordures ménagères correspond à des emballages, notamment plastiques (16%). Or, le plastique représente un enjeu national fort et son recyclage permet d'obtenir des soutiens financiers conséquents.

Plusieurs interrogations majeures perdurent à ce jour :

- › Le possible retour du principe de Bonus / Malus à la performance ;
- › La modification effective du geste de tri de l'habitant pour capter les plastiques ;
- › L'attente du recyclage chimique pour développer des standards issus de l'extraction des valorisables dans les ordures ménagères (sur 3 usines françaises de recyclage de PET en projet pour 2026-2028, deux sont abandonnées et une seule est en construction).

III.2.1.3.2 Perspective de Soutiens financiers de l'éco-organisme REP Emballages professionnels

Un décret du 17 novembre 2025 n°2025-1081 est paru, relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels. Il regroupe au sein d'une même REP les déchets d'emballages professionnels et de restauration. L'arrêté de cahier des charges et l'arrêté de périmètre (précisant les périmètres entre ménager et professionnel) ont été pris le 02/12/2025. Les éco-organismes présenteront leurs propositions en vue d'un agrément en début d'année 2026. L'année 2026 devrait être une année de mise en place sans impact financier et de gisement conséquent pour le syndicat.

Les soutiens financiers, notamment ceux liés aux cartons et limités actuellement à 78% du gisement d'emballages ménagers et assimilés vont être complétés par considération des 22% de gisement non pris en compte jusqu'alors. La méconnaissance des dispositifs opérationnels de reversement et de partage entre éco-organismes invite cependant à la prudence sur les estimations financières en recettes pour 2026. Les REP d'emballages professionnels et hors foyers sont scindées en deux sections :

■ La gestion des déchets hors foyers des Etablissements Recevant du Public (mairies, écoles, bibliothèques, musées, palais des congrès, hôpitaux, ZAC...) :

› Si ces déchets restent pris en charge par le service public, la REP ne crée aucun soutien nouveau.

› Si ces déchets ne sont pas pris en charge par le service public, l'éco-organisme LEKO organise lui-même la collecte et le recyclage des matières, en Drôme et en Ardèche, via un opérateur (ELISE). En Vaucluse c'est CITEO qui est chargé de cette collecte.

■ Bénéfices attendus :

› Des économies de coûts de collecte, à moins que le gisement soit marginal et les points collectés à proximité des points de ramassage des déchets ménagers ;

› Une capacité libérée au centre de tri METRIPOLIS permettant d'envisager plus sereinement une stratégie d'augmentation de la collecte sélective ;

- Points de vigilance :

- En l'absence de connaissance du gisement, il est difficile de prédire une véritable économie sur les coûts de collecte des adhérents
 - La « perte » de matières par le service public engendrera une baisse de la performance, et une baisse de la performance collective donnant lieu à soutien de performance
 - Un choix devra être fait entre exclure ces déchets du service public, totalement ou partiellement, ou continuer à les collecter et les traiter dans le cadre de la redevance spéciale.

La gestion des emballages professionnels proprement dits :

Une liste des déchets concernés sera établie par un arrêté de périmètre. Les emballages de transport et de regroupement sont notamment différenciés des contenants à destination du consommateur. Pour construire le périmètre des emballages, des seuils de poids, de volume et de quantité sont en train d'être mis en place. La « nature du produit emballé » étant la caractéristique principale de différenciation.

Cette REP sera exclusivement financière et a pour but de capter des gisements notamment plastiques échappant jusqu'alors au recyclage.

En 2026, il sera crucial d'engager une réflexion sur les choix stratégiques à mettre en place. Le syndicat devrait, à terme, percevoir des soutiens pour les emballages non ménagers qu'il traite. En parallèle, des emballages non ménagers actuellement traités par le syndicat devraient échapper au service public via des contrats directs entre les entreprises et l'un ou l'autre des éco-organismes qui sera agréé.

III.2.1.3.3 Mise en œuvre du contrat REP Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment

L'éco-organisme coordinateur (OCAB) des 4 éco-organismes (Valobat, Valdelia, EcoMaison et EcoMinero) est chargé d'assurer un maillage du territoire en points de reprises. Les déchèteries publiques peuvent être référencées comme tels mais n'y sont pas contraintes. Sur le territoire du SYPP, elles ne le sont pas.

Le syndicat a contractualisé avec Valobat et Ecominéro depuis le 1er novembre 2024 pour les déchets issus des particuliers.

Un retard conséquent a été pris par l'éco-organisme dans la conception de sa plateforme de déclaration des tonnages traités. En 2026, le SYPP devrait percevoir d'importants soutiens financiers correspondant aux deux mois de 2024, aux deux semestres de soutiens pour 2025, et au premier semestre de 2026.

Les recettes attendues s'élèvent à environ 650 000€ sur l'année 2026.

La poursuite du déploiement des dispositifs est incertaine à la suite du moratoire persistant et décidé par l'Etat et du refus partiel d'exécution contractuel de l'éco-organismes subis en 2025, finalement régularisé.

III.2.1.3.4 Continuité des autres filières REP

Les soutiens financiers attendus en 2026 peuvent être estimés à 1 073 500€ décomposés comme suit :

PMCB	650 000 €
DEA	200 000€
ABJ	2 300 €
JJ	700 €
ABJ TH	600 €
DEEE	190 000 €
ECO DDS	28 000 €
PILES	1 900 €

III.2.1.4 Vente des matières

Le contexte économique invite à la prudence concernant les recettes à percevoir. En considérant les prix plancher, une baisse de 30% des recettes matières serait à anticiper concernant la collecte sélective.

Les recettes issues de la vente de matières en déchèterie ferrailles) sont devenues nulles. Il pourra être opportun de rechercher des recycleurs pour une reprise sans intermédiaire de la matière.

Depuis 2023, une solution de traitement a été proposée par le SYPP à destination des particuliers, sur inscription.

Les particuliers ont apporté leurs déchets directement sur le site de traitement. Les tonnages traités en 2024 se sont stabilisés et les crédits consommés atteindront 13 254,00€ pour 22,4 tonnes. Pour 2025, les quantités devraient être équivalentes, pour un coût équivalent.

Parallèlement, la Responsabilité Élargie des Producteurs s'étend aux Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment (REP PMCB) via un éco-organisme coordonnateur OCABâtiment, qui organise progressivement le déploiement de points de maillage sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, le traitement de l'amiante via le SYPP fait l'objet d'un financement par l'éco-organisme depuis le 1er novembre 2024, à hauteur de 500€ la tonne traitée, couvrant la totalité des dépenses, d'un montant équivalent.

III.2.1.5 Prévention / Réemploi et pilotage du SPGD

■ Consigne verre

La Convention avec MBSR a été reconduite pour financer des contenants destinés à l'usage des particuliers. Un travail partenarial avec MBSR sera engagé en ce sens.

■ Animations

En 2025, le SYPP a conduit :

- 27 visites à SYPROVAL pour faire découvrir l'unité de valorisation à 1020 usagers du service, pendant que le délégataire a également organisé des visites privées.
- 20 visites pour faire découvrir le centre de tri à 761 usagers du service.

Le service animation pourra poursuivre les visites d'unités, principale source d'information et de sensibilisation avec un objectif d'environ 3000 visiteurs en 2026 (soit 1% des usagers).

Le SYPP a souhaité en 2025 rembourser les frais de transports engagés par les Communes pour les visites scolaires des unités SYPROVAL et/ou METRIPOLIS, à hauteur de 80 %. Cette participation s'élève à 5 838,86 € en 2025. Afin de toucher un maximum d'usagers via les visites de scolaires, une ligne budgétaire de 30 000€ sera proposée pour reproduire l'opération.

En 2026, il conviendra de consolider un réseau territorial d'animateurs et d'établir un programme d'animations en lien avec les journées spécifiques (prévention, réduction des déchets). La participation du SYPP aux animations scolaires ou aux événements sera conditionnées à celle de l'adhérent et considérée selon la plus-value pouvant être apportée en matière de traitement.

■ Missions d'ambassadeurs du tri

La mobilisation d'ambassadeurs de tri sera à envisager en fonction du résultat des caractérisations réalisées en 2025 et sous réserve d'un partenariat étroit avec l'adhérent. Il pourra être opportun de commander à nouveau des sacs de pré-collecte et de clore le litige concernant la commande de 2024.

■ Orientations partagées avec les adhérents

Afin de poser les bases d'une évolution favorable des performances du SPGD, deux leviers seront activés :

- Nouveau PLPDMA pour la période 2027-2032
- Le PLPDMA 2020-2026 arrivant à échéance, l'année 2026 sera consacrée à l'élaboration d'un

nouveau programme de prévention, en concertation avec les adhérents. Un bilan complet devra également être réalisé et exploité auprès des adhérents, pour permettre de dessiner les contours de la feuille de route pour les années à venir.

› Formaliser des objectifs communs de territoire

› Il apparaît nécessaire désormais de disposer d'une feuille de route commune au SYPP et à ses adhérents face aux enjeux qui s'annoncent (hausse des coûts de TGAP, réduction des capacités de traitement, prise en charge des déchets professionnels...). Cette feuille de route restera à formaliser par le nouvel exécutif.

III.2.1.6 Généralités

Il ressort des différents échanges avec les EPCI adhérents que ces derniers ont besoin d'informations, voire de formations concernant leurs différents sujets :

- › Configuration d'une déchèterie moderne
- › Formation des gardiens au tri et aux nouvelles consignes
- › Informations sur le fonctionnement de SYPROVAL
- › Mise en œuvre de la TI et de la redevance spéciale...

Le Syndicat des Portes de Provence est engagé dans une démarche de comptabilité analytique, encouragée par l'ADEME et nos partenaires institutionnels, notamment la Région SUD, et obligatoire pour renseigner certains éléments financiers des rapports annuels obligatoires du syndicat et de ses EPCI membres (compta@coût®).

Parallèlement, le Syndicat des Portes de Provence informe régulièrement ses membres de la situation financière et a mis à disposition de chacun un outil de simulation financière en intégrant les coûts d'exploitation des projets.

III.2.2 Orientations Administratives et financières 2026

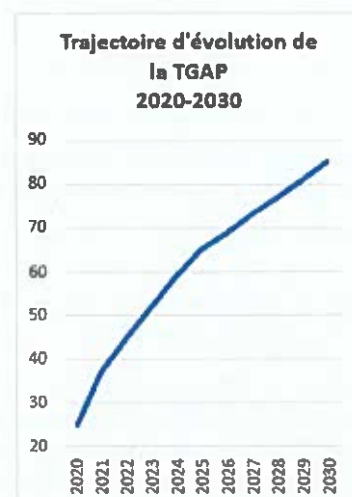
En matière de coûts de traitement de transport, les variables sont :

- › Le taux de TVA applicable aux prestations de service liées à la gestion des déchets (traitement, transport), qui passe de 10% à 5,5% ;
- › Une trajectoire de TGAP et une refonte envisagée de cette même taxe, qui à date impactera les tonnages enfouis de 4€/t supplémentaires (soit TGAP de 69€/HT/t).

III.2.2.1 Une croissance démographique faible

L'évolution de la population est la suivante :

Année	2024	2025	2026
Population	236 594	237 122	238 174
Participation habitant	828 079 €	829 927 €	833 609 €



Le budget affecté aux charges générales et aux opérations mutualisées portées par le SYPP est essentiellement composé des participations habitant ; les soutiens à la communication et les éventuelles subventions viennent compléter cette ressource.

III.2.2.2 Le financement de SYPROVAL à 100%

Pour terminer l'opération, 1 984 010 € resteront à régler au délégataire et à l'AMO en 2026 sous réserve d'une réception de l'ouvrage. Le syndicat devrait alors percevoir la redevance déchets tiers de 500 000€ annuels environ.

	Redevance pour occupation du domaine public	Redevance de contrôle
ENC	10 000 t – 261 200 €	30 000€ => 34 000,00€
OMR	0 €	
Total recettes estimées	295 200,00€	

III.2.2.3 Frais de gestion courante (hors personnel)

	2025 estimé	2026 projeté
Loyers	59 193,30 €	59 400 €
Assurance	4 869,80 €	5 000 €
Fluides	3 251,60 €	5 000 €
Télécommunication	6 194,64 €	6 200 €
Total	73 509,34 €	75 600 €

III.2.2.4 Péréquation des coûts de transport

Conformément aux statuts du SYPP, le transport des ordures ménagères issues des quais de transfert non mutualisés à l'échelle de l'ensemble du territoire est pris en charge financièrement par le budget de fonctionnement du Syndicat. A cet effet, une péréquation des coûts de transport est appliquée à hauteur de 2,25 euros en 2025 par tonne d'ordures ménagères résiduelle produite.

L'estimation des tonnages 2025 et des coûts associés à la prise en charge des déchets sur ces quais de transfert amène à envisager la péréquation pour l'année 2026 à 2,24 euros par tonne d'OMr produite, afin d'établir un équilibre entre la dépense et la recette.

III.2.2.5 Eventuelles évolutions du SYPP

Une ligne budgétaire d'environ 100 000€ pourra être prévue en perspective d'études liées à l'évolution du SYPP.

Une modification statutaire pourrait être envisagée afin de redéfinir le mode de reversement des soutiens financiers aux adhérents.

III.2.3 Volet ressources humaines

III.2.3.1 Evolution des effectifs

Concernant le personnel, au regard de la stabilité du territoire du SYPP sur l'année 2025, aucun recrutement supplémentaire n'est prévu. En revanche, il est envisagé de pourvoir une année supplémentaire le poste d'agent valoriste, voire de le doubler. Enfin, pour permettre d'assurer la continuité de l'animation de la CSA3D et des projets du SYPP, il est envisagé de pourvoir le poste de chargé de projets au-delà de l'année 2026.

Le SYPP pourrait continuer à avoir recours temporairement à des ambassadeurs du tri via une association d'insertion, dans le cas où les contrats des animateurs ne pourraient pas être prolongés.

III.2.3.2 Evolution des rémunérations

L'année 2025 aura vu une stagnation du point d'indice, et ce gel reste l'hypothèse privilégiée pour l'année 2026 au regard du contexte politique.

Par ailleurs, l'augmentation à nouveau de 3 points de la charge patronale au titre des cotisations CNRACL (pour les agents titulaires) aura une incidence de 6 605.71 € pour l'année 2026, après une hausse similaire en 2025.

III.2.3.3 Mise à disposition de personnel

Par convention avec les membres de la CSA3D, le Syndicat percevra une recette équivalente à 0,5 ETP sur l'année 2026 jusqu'à la fin de la Présidence de la CSA3D par le SYPP (mars 2026).

La responsable de la valorisation matière et du développement des nouvelles filières est mise à disposition ponctuelle auprès du SICTOBA, depuis le 17 novembre 2025 et jusqu'à 31 décembre 2026 maximum, à hauteur de 4/35e (environ 11%).

III.2.3.4 Evolution de la politique sociale

La quasi-totalité des agents pratique depuis 2025 le télétravail. L'équipe se retrouve en effectif complet en présentiel 2 journées par semaine.

III.2.3.5 Documents cadre

A la suite du changement de locaux et de la création de postes annualisés, le Document Unique devra être mis à jour. De plus, le plan de formation sera à revoir à son échéance en 2026.

III.2.3.6 Prestations informatiques et téléphoniques

Le fonctionnement et la maintenance tant des systèmes téléphoniques qu'informatiques ne répondent pas aux besoins de fonctionnalité du syndicat (stabilité des connexions, praticité d'usage notamment, respect de l'esprit du contrat de maintenance informatique). Ces deux prestations devront faire l'objet d'une mise nouvelle mise en concurrence sur la base d'un cahier des charges plus précis et répondant aux besoins spécifiques

III.2.4 Prospectives financières

III.2.4.1 Les variables du budget 2026

- › Montant de la participation habitant 3,50€
- › Péréquation équilibrée à 2,24 €/t
- › Stabilité du périmètre du SYPP
- › Poursuite de la Présidence de la CSA3D jusqu'au prochain Comité de pilotage
- › Poursuite du contrat REP Emballages ménagers porté par le SYPP
- › Prise en charge financière et opérationnelle par la REP PMCB
- › Quantité de DNR à traiter en fonction des politiques communautaires (potentiel de réduction de 30%)
- › Révision du prix SYPROVAL, Hausse TGAP, impact de l'indexation du coût des CSR, gestion contentieuse

En conclusion, nous pouvons constater en l'état actuel du budget le suréquilibre du fonctionnement en 2025 lié au remboursement des emprunts SYPROVAL (perception des parts fixes EPCI en fonctionnement) ;

Fonctionnement 2025	31 122 232,06 €
Investissement 2025	7 364 467,64 €

III.2.4.2 Modification du Plan Pluriannuel d'Investissement

Il apparaît nécessaire de mettre à jour le PPI.

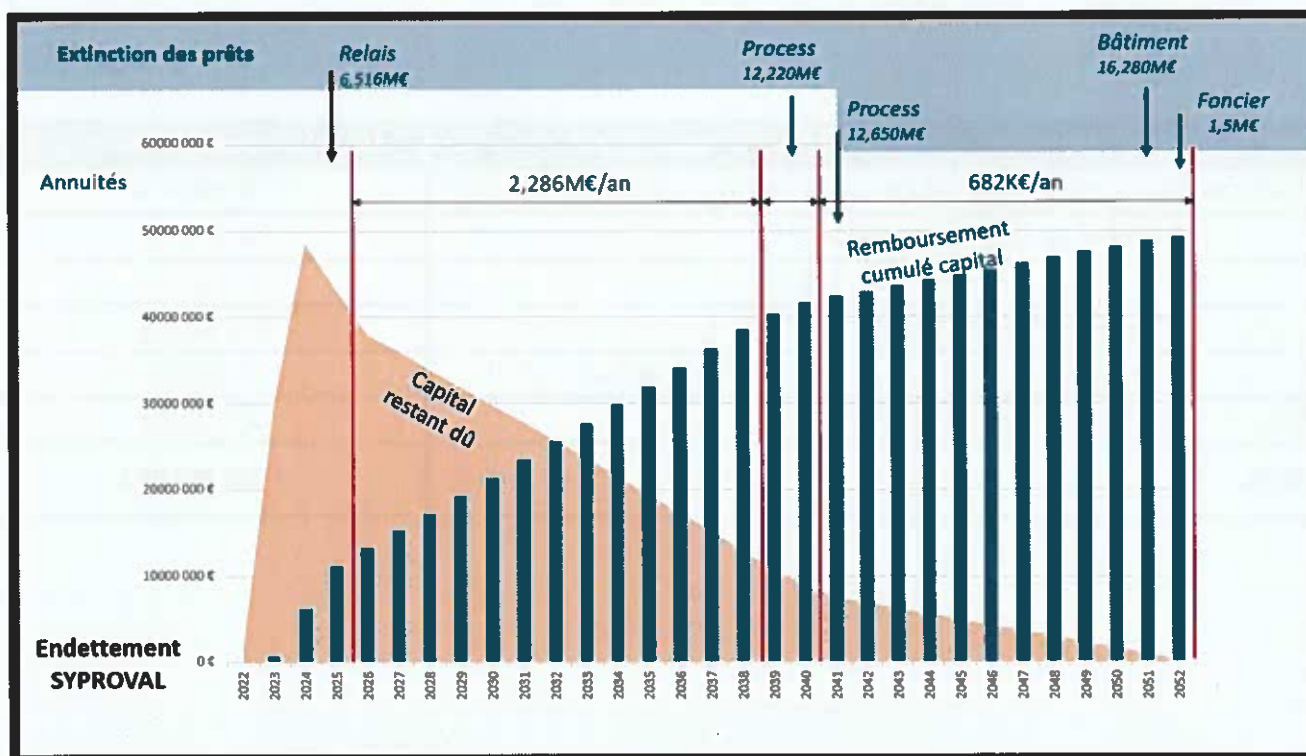
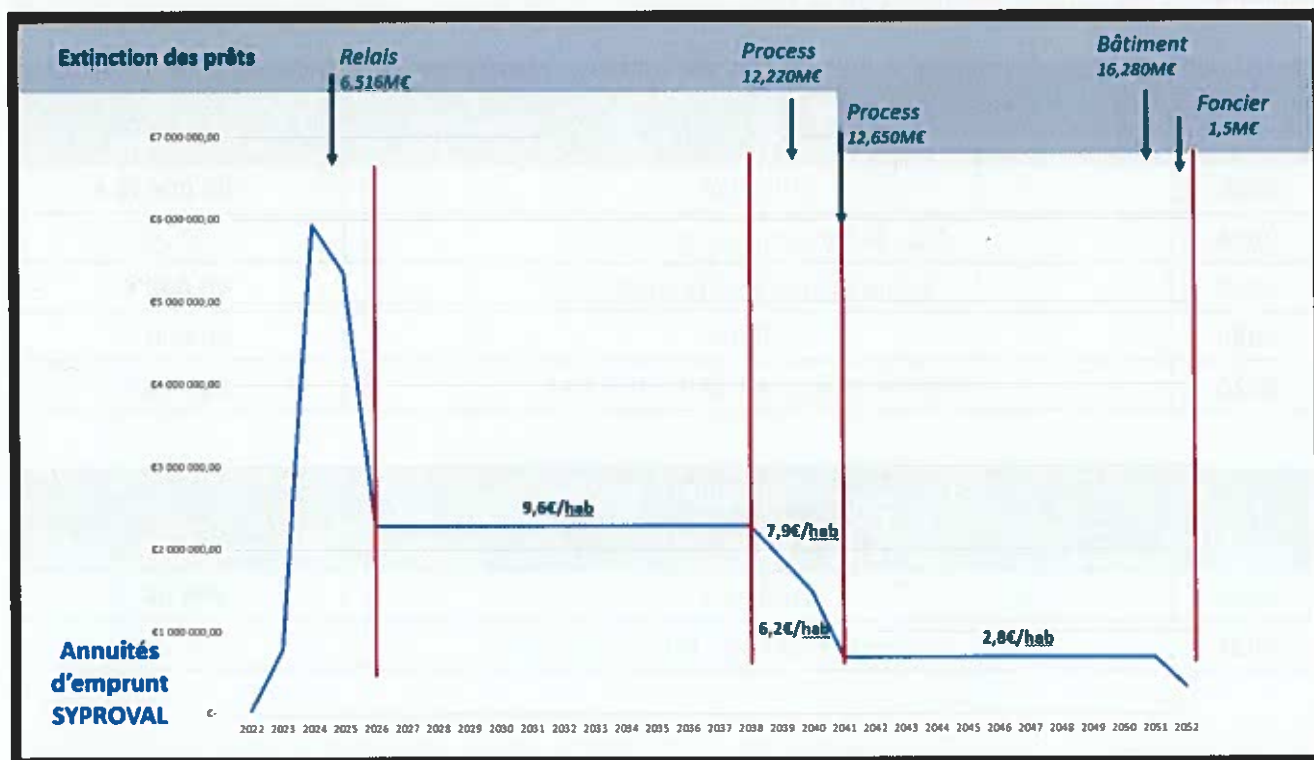
PPI 2025 - 2026		
Année	Projet	Estimation Budget (€TTC)
2025	SYPROVAL	1 984 006,75 €
2026	Quai de transfert pour le tri sélectif	5 000 000 €
2025	Déménagement siège du SYPP	40 000 €
2025	PLPDMA	20 000 €
2025	Système caractérisation IA SYPROVAL	55 000 €

NOUVEAU PPI 2026		
Année	Projet	Estimation Budget (€TTC)
2026	SYPROVAL	1 984 010 €
2027	Quai de transfert pour le tri sélectif	5 000 000 €

III.2.5 La gestion de la dette

III.2.5.1 L'encours de la dette 2026

Emprunts	Annuités pour l'exercice 2026
Financement du process, études et mise en service Syproval 26-74282323CGP2SYPP	797 988,04 €
Financement du bâtiment Syproval MIN544047EUR	384 548,48 €
Financement du bâtiment Syproval MIN544048EUR	241 701,14 €
Financement du process Syproval MIN544049EUR	659 621,21 €
Financement du process, études et mise en service Syproval MIN544050EUR	146 551,90 €
Acquisition du foncier Syproval MON542204EUR	55 558,08 €
TOTAL	2 285 968,85 €



Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Total versement	Capital restant
2026	37 990 793,46	2 005 817,56	280 151,30	2 285 968,86	35 984 975,90
2027	35 984 975,90	2 020 839,08	265 129,78	2 285 968,86	33 964 136,82
2028	33 964 136,82	2 035 973,94	249 994,91	2 285 968,85	31 928 162,88
2029	31 928 162,88	2 051 222,99	234 745,88	2 285 968,87	29 876 939,89
2030	29 876 939,89	2 066 587,13	219 381,72	2 285 968,85	27 810 352,76
2031	27 810 352,76	2 082 067,21	203 901,64	2 285 968,85	25 728 285,55
2032	25 728 285,55	2 097 664,08	188 304,76	2 285 968,84	23 630 621,47
2033	23 630 621,47	2 113 378,70	172 590,18	2 285 968,88	21 517 242,77
2034	21 517 242,77	2 129 211,89	156 756,96	2 285 968,85	19 388 030,88
2035	19 388 030,88	2 145 164,61	140 804,27	2 285 968,88	17 242 866,27
2036	17 242 866,27	2 161 237,70	124 731,15	2 285 968,85	15 081 628,57
2037	15 081 628,57	2 177 432,17	108 536,69	2 285 968,86	12 904 196,40
2038	12 904 196,40	2 193 748,84	92 220,01	2 285 968,85	10 710 447,56
2039	10 710 447,56	1 806 826,08	76 056,25	1 882 882,33	8 903 621,48
2040	8 903 621,48	1 415 966,08	63 829,65	1 479 795,73	7 487 655,40
2041	7 487 655,40	626 764,84	55 042,86	681 807,70	6 860 890,56
2042	6 860 890,56	631 514,38	50 293,33	681 807,71	6 229 376,18
2043	6 229 376,18	636 299,92	45 507,78	681 807,70	5 593 076,26
2044	5 593 076,26	641 121,74	40 685,98	681 807,72	4 951 954,52
2045	4 951 954,52	645 980,13	35 827,60	681 807,73	4 305 974,39
2046	4 305 974,39	650 875,31	30 932,41	681 807,72	3 655 099,08
2047	3 655 099,08	655 807,61	26 000,11	681 807,72	2 999 291,47
2048	2 999 291,47	660 777,31	21 030,40	681 807,71	2 338 514,16
2049	2 338 514,16	665 784,68	16 023,02	681 807,70	1 672 729,48
2050	1 672 729,48	670 830,00	10 977,73	681 807,73	1 001 899,48
2051	1 001 899,48	675 913,57	5 894,15	681 807,72	325 985,91
2052	325 985,91	325 985,91	1 028,35	327 014,26	0,00
Total	37 990 793,46	2 916 378,87	40 907 172,33		

Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le

S²LOW

ID : 026-252602552-20260219-D2603-DE

